

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/COMTD/1/Add.4/Rev.1

11 avril 1997

(97-1558)

Original: espagnol

ACCORD RELATIF AU MARCHÉ COMMUN DU SUD (MERCOSUR)

Questions et réponses

Mise à jour

En sa qualité de coordinateur *pro tempore* du MERCOSUR, le gouvernement du Paraguay a fait parvenir au Secrétariat le présent document, qui contient les réponses actualisées aux questions concernant le MERCOSUR figurant dans le document WT/COMTD/1/Add.4, ainsi que les réponses aux questions additionnelles qui ont été posées dans le cadre de l'examen réalisé par le Comité des accords commerciaux régionaux.

REPONSES ACTUALISEES AUX QUESTIONS POSEES
DANS LE DOCUMENT WT/COMTD/1/Add.4

I. ELIMINATION DES DROITS, IMPOSITIONS ET AUTRES RESTRICTIONS S'APPLIQUANT AUX ECHANGES RECIPROQUES ENTRE LES ETATS PARTIES

1. Les parties pourraient-elles expliquer les critères utilisés pour choisir les produits soumis au "régime de mise en place finale"?

Le régime adopté dans le cadre de la mise en place finale du MERCOSUR (Décisions n° 5/94 et 23/94) s'applique à une liste de produits établie pour chaque pays. Les produits ont été sélectionnés d'après les critères pris en compte pour déterminer les produits susceptibles de figurer sur les listes d'exceptions de l'Accord de complémentarité économique n° 18 (Traité d'Asunción) ou auxquels s'appliquaient les clauses de sauvegarde, telles que prévues à l'annexe III du Traité d'Asunción. Ce régime, qui s'applique à un groupe réduit de produits déterminés, a pour objet de faciliter le processus de restructuration et d'ajustement structurel de certains secteurs de production.

2. Le plafond fixé pour les exceptions nationales, qui couvrent 300 produits, respectivement, pour l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay et 399 produits pour le Paraguay a-t-il été atteint? Ce plafond peut-il être modifié?

La liste d'exceptions applicables aux échanges avec les pays tiers a été établie par la Décision n° 7/94 du Conseil du marché commun (CMC). En application de cette décision, il a fallu transposer la nomenclature du MERCOSUR, en adaptant les versions en espagnol et en portugais à la version modifiée unique en langue espagnole du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, et s'il y a actuellement des dépassements des plafonds fixés, l'ensemble des produits visés par les exceptions en question n'a nullement été modifié. Il n'est pas prévu de modifier le plafond pour ce qui est des produits auxquels s'appliquent des exceptions, telles que définies dans la Décision n° 7/94 du CMC.

3. Les parties pourraient-elles donner une liste complète des positions du Système harmonisé pour lesquelles il n'y a pas encore exemption de droit? Pourraient-elles indiquer le volume des échanges pour chaque produit visé?

Voir le document WT/COMTD/1/Corr.1 (Décision n° 24/94)

Les éventuelles modifications qui pourraient être apportées à la liste seront fournies par le MERCOSUR en temps voulu.

Le volume des échanges visés par le programme de libéralisation sera communiqué sous peu.

Les Etats parties ont fait parvenir au Secrétariat de l'OMC le chiffre total des importations pour 1995 sur la base de leur nomenclature nationale en vigueur en 1994. Ils espèrent pouvoir fournir à brève échéance des renseignements statistiques tenant compte de la nomenclature commune du MERCOSUR (NCM).

4. Les parties pourraient-elles indiquer dans quelle mesure les droits, impositions et autres mesures s'appliquant aux échanges réciproques entre les Etats parties ont déjà été éliminés? Pourraient-elles énumérer les secteurs ou les produits qui sont toujours protégés par des obstacles tarifaires ou non tarifaires, et indiquer le calendrier de retrait des obstacles restants?

Les droits et impositions ont été éliminés en ce qui concerne les échanges à l'intérieur du MERCOSUR pour tous les produits à l'exception de ceux qui figurent sur la liste de chaque pays à laquelle s'applique le "régime de mise en place finale" et sur les listes de produits concernant le secteur automobile et le secteur sucrier. En vue de l'harmonisation et de l'élimination des obstacles non tarifaires, le MERCOSUR a créé un comité technique spécialisé. La liste des mesures non tarifaires a déjà été fournie au Secrétariat et est reproduite dans le document WT/COMTD/1/Add.2 du 9 octobre 1995. La liste des mesures devant être éliminées figure à l'annexe II du document WT/COMTD/1.

5. Les parties ont expliqué que, dans le secteur automobile, un comité technique *ad hoc* avait été chargé d'élaborer une proposition concernant un régime commun du MERCOSUR. Peuvent-elles préciser si le régime du MERCOSUR entraînera l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives pour les échanges commerciaux portant sur les produits de ce secteur entre les territoires constitutifs de l'union douanière?

Les grandes lignes du régime commun applicable au secteur automobile, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2000, sont les suivantes:

1. libre-échange à l'intérieur du MERCOSUR;
2. tarif extérieur commun;
3. harmonisation des incitations nationales qui faussent la concurrence dans la région.

6. En vertu de l'article XXIV:8 de l'Accord général, une union douanière est tenue d'éliminer les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union.

- a) **Au sujet des exceptions concernant l'élimination des droits pour les échanges réciproques entre les Etats parties:**
 - i) **Le MERCOSUR pourrait-il fournir une liste des lignes tarifaires visées, avec une indication de la part des produits correspondants dans le total des échanges réciproques?**

Voir la réponse à la question 3. Le MERCOSUR n'a prévu aucune exception permanente.

- ii) **Le MERCOSUR pourrait-il expliquer suivant quels critères ces produits sont exemptés?**

Voir la réponse fournie à l'alinéa i) ci-dessus.

- b) **Au sujet des exceptions concernant l'élimination des autres réglementations commerciales restrictives, les Etats parties pourraient-ils fournir une liste des réglementations restrictives visées?**
 - i) **Les Etats parties pourraient-ils fournir une liste des restrictions soumises à un processus d'harmonisation?**

Les mesures non tarifaires qui ne seront pas éliminées seront harmonisées. Le MERCOSUR en a déjà fourni la liste, qui figure à l'annexe II du document WT/COMTD/1.

- ii) **Le MERCOSUR pourrait-il expliquer suivant quels critères les réglementations sont exemptées?**

Les critères utilisés sont conformes aux dispositions de l'article 50 du Traité de Montevideo de 1980, et des articles XX et XXI du GATT de 1994. Pour de plus amples renseignements, voir le document WT/COMTD/1, page 5.

iii) Les Etats parties pourraient-ils indiquer le délai prévu pour l'élimination/l'harmonisation des réglementations en question?

Lors de sa 24ème réunion tenue à Fortaleza, Brésil en décembre 1996, le Groupe du marché commun du MERCOSUR est convenu d'établir avant le 31 juillet 1997 un calendrier fixant les dates auxquelles les mesures et restrictions pourront être supprimées ou harmonisées.

7. L'annexe II (Restrictions destinées à être supprimées ou harmonisées par les sous-groupes) énumère littéralement des centaines de mesures qui sont destinées ou à être éliminées ou à être harmonisées.

a) Où en est ce processus? Les restrictions à l'importation identifiées à l'annexe II par les sous-groupes du marché commun ont-elles été supprimées ou harmonisées par toutes les Parties au MERCOSUR?

Voir la réponse à la question 6 b) iii).

b) Que signifie précisément le fait qu'une réglementation soit mentionnée à l'annexe II? Une réglementation à des fins de suppression sera-t-elle simplement éliminée sans qu'aucune législation additionnelle ne soit adoptée?

Toute suppression et/ou harmonisation des restrictions fera l'objet d'une décision du CMC ou d'une résolution du GMC et, en application de l'article 42 du Protocole d'Ouro Preto, si nécessaire, sera incorporée aux instruments juridiques nationaux, ou éliminée de ceux-ci selon le cas, en suivant les procédures prévues dans la législation de chaque pays.

8. Le représentant du MERCOSUR a mentionné dans sa déclaration liminaire au Groupe de travail que certaines restrictions non tarifaires entre les pays membres du MERCOSUR sont actuellement en voie d'être abolies. Existe-t-il une date limite pour l'élimination progressive totale des restrictions non tarifaires existantes? Dans la négative, comment les restrictions résiduelles peuvent-elles être justifiées au regard de l'obligation faite à une union douanière d'éliminer les droits de douane et "autres réglementations commerciales restrictives" pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union, comme indiqué au paragraphe 8 a) i) de l'article XXIV du GATT de 1994?

Voir la réponse à la question 6 b) iii).

Une autre question dans le même ordre d'idée concerne les restrictions non tarifaires qui pourraient être introduites par suite de la mise en oeuvre du programme de libéralisation des échanges, comme par exemple le contingent d'importation du Brésil pour les produits du secteur de l'automobile en 1995. De telles restrictions sont-elles applicables aux pays membres aussi bien qu'aux pays non membres du MERCOSUR, ou s'appliquent-elles aux pays membres du MERCOSUR sur une base de réciprocité?

Les restrictions appliquées par le Brésil en 1995 ont été éliminées au cours de la même année.

9. Le MERCOSUR pourrait-il indiquer les restrictions non tarifaires existantes qui sont applicables actuellement entre les pays membres?

Voir la réponse à la question 4.

10. Le MERCOSUR envisage-t-il de maintenir certains obstacles au commerce une fois achevée la période d'élimination progressive?

Voir les réponses aux questions 6 a) i) et 6 b) ii).

11. Quelles seront les conséquences des restrictions destinées à être harmonisées?

- a) **Un calendrier a-t-il été établi en fonction duquel le Groupe du marché commun prendra ses décisions et y aura-t-il des conséquences sur les échanges commerciaux si ce calendrier n'est pas respecté?**

Voir la réponse à la question 6 b) iii).

L'adoption d'un calendrier suppose l'engagement des Etats parties à le respecter. Le non-respect éventuel de ce calendrier n'entraîne en soi aucune conséquence pour les échanges commerciaux.

- b) **Selon quel processus détermine-t-on la façon dont une restriction est harmonisée? A quel niveau les restrictions seront-elles appliquées? Au niveau le plus restrictif ou le moins restrictif? L'harmonisation d'une norme à l'importation se traduira-t-elle par des prescriptions à l'importation identiques pour toutes les parties au MERCOSUR?**

Pour harmoniser une mesure, on recherche tout d'abord le régime juridique qui doit être harmonisé, puis on recherche le niveau d'harmonisation le plus approprié pour répondre aux objectifs du Traité d'Asunción. Les mesures qui auront été harmonisées devront être identiques pour toutes les parties au MERCOSUR.

- c) **Comment les objectifs du MERCOSUR en matière d'harmonisation satisfont-ils aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), notamment les dispositions qui requièrent que les mesures soient établies sur la base d'une évaluation des risques, appropriée en fonction des circonstances (article 5:7), et qu'elles soient adaptées aux caractéristiques de la région de destination du produit (article 6:1)?**

Dans sa Décision n° 6/96, le Conseil du marché commun a adopté l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'Organisation mondiale du commerce en tant que cadre réglementaire en vue de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires par les Etats parties au MERCOSUR. Afin de mettre en oeuvre cette décision, la nouvelle structure créée dans le cadre du Sous-Groupe de travail n° 8 du MERCOSUR sur l'agriculture sera constitué de:

- la Commission zoosanitaire,
- la Commission phytosanitaire,
- la Commission des produits d'origine animale et,
- la Commission des produits d'origine végétale.

Les travaux d'harmonisation des mesures sanitaires et phytosanitaires effectués par diverses instances du Groupe du marché commun devront être conformes aux disciplines établies dans l'Accord SPS de l'OMC.

- d) **Comment les objectifs d'harmonisation des mesures sanitaires et phytosanitaires à l'intérieur des frontières politiques se situent-ils par rapport à la tendance internationale à l'application de telles mesures sur une base régionale?**

Voir la réponse à la question 11 c).

- e) **L'harmonisation d'une norme applicable à l'importation pour un produit donné signifie-t-elle que ce produit pourra circuler sans restriction entre les parties au MERCOSUR?**

Les produits circuleront conformément aux prescriptions des normes harmonisées.

- f) **Quels sont les objectifs de l'action du MERCOSUR visant à harmoniser les restrictions non tarifaires à l'importation pour: la préservation des végétaux, la santé des animaux, l'innocuité des produits alimentaires, les normes techniques (y compris pour les produits alimentaires transformés), la protection de l'environnement (répondre séparément pour chaque domaine)?**

Pour ce qui est de la santé des animaux et de la préservation des végétaux, les objectifs de l'harmonisation des mesures non tarifaires à l'importation découlent de la nécessité d'éviter la propagation de certains parasites et/ou maladies et d'assurer la protection des animaux et des végétaux, en vue non seulement de protéger les intérêts de la région, mais également de se conformer aux règles internationales en la matière, notamment celles de la Convention internationale pour la protection des végétaux (Rome) et de l'Office international des épizooties. S'agissant des normes techniques, l'application de règles ou règlements internes harmonisés relatifs à la classification, au contrôle de la qualité ou à la commercialisation des produits destinés aux échanges internationaux a pour objet de faciliter la mise en oeuvre de niveaux minimaux de protection dans les quatre Etats parties.

L'harmonisation au sein du MERCOSUR des dispositions concernant l'environnement a pour objet de promouvoir le développement durable, en vue de répondre aux besoins économiques et sociaux de la population actuelle sans pour autant oublier ceux des générations futures, c'est-à-dire en faisant en sorte que les mesures environnementales ne fassent pas obstacle au libre-échange dans la région et, inversement, que la liberté des échanges n'entraîne pas la dégradation de l'environnement.

- g) **En particulier, quels sont les résultats attendus en ce qui concerne l'harmonisation de chacune des restrictions suivantes énumérées à l'annexe II?**

Les règles concernant les restrictions et les mesures non tarifaires sont établies par la Décision n° 3/94 du CMC et par la Résolution n° 123/94 du GMC, aux termes desquelles le Comité technique de la Commission du commerce du MERCOSUR (CCM) devra: établir et maintenir à jour la liste de restrictions et mesures qui doivent être soit éliminées, soit harmonisées; recenser les restrictions et les mesures qui n'ont pas encore été notifiées et proposer un calendrier en vue de leur élimination ou de leur harmonisation; élaborer les propositions en vue de l'harmonisation.

La liste des mesures relevant de ce programme n'a pas de correspondance directe avec le concept des "autres réglementations commerciales restrictives" mentionnées à l'article XIV:8 a) i) et est compatible avec les règles de l'OMC en vigueur.

Les mesures non tarifaires ont été recensées au sein du MERCOSUR à titre préliminaire et sont désormais classées en trois groupes: harmonisées, éliminées ou justifiées. L'harmonisation de ces mesures se poursuit.

- i) **normes techniques, page 23, Uruguay, à harmoniser, Mesure 63: inspection préalable à l'importation de produits alimentaires;**

Cette mesure est actuellement en cours d'examen par le Sous-Groupe technique n° 3 car aucun résultat concret en matière d'harmonisation n'a été obtenu à ce jour.

- ii) **normes techniques, page 26, Argentine, à harmoniser, Mesure 70: inspection préalable des fruits frais, secs et déshydratés;**

Cette mesure est actuellement en cours d'examen par le Sous-Groupe technique n° 3 car aucun résultat concret en matière d'harmonisation n'a été obtenu à ce jour.

- iii) **politique agricole, page 41, Brésil, à harmoniser, Mesure 116: vins: interdiction à l'importation des conteneurs d'une capacité supérieure à 1 litre;**

Conformément au règlement viticole du MERCOSUR, adopté par la Résolution n° 45/96 du GMC, cette interdiction est en voie d'être éliminée.

- iv) **politique agricole, page 49, Paraguay, à harmoniser, Mesure 172: établir une réglementation sanitaire pour les importations de viande destinées à la consommation intérieure?**

L'harmonisation de cette mesure devrait permettre la libre circulation de ce produit dans la région, tout en protégeant la santé humaine et animale.

- h) **Comment les pays tiers sont-ils informés des nouvelles politiques et procédures d'importation élaborées dans le cadre du processus d'harmonisation?**

La présidence *pro tempore* du MERCOSUR se charge de notifier les décisions et résolutions à l'OMC s'il y a lieu.

- i) **Comment les pays tiers seront-ils assurés que l'harmonisation ne créera pas de nouveaux obstacles au commerce avec les parties au MERCOSUR? En particulier, l'harmonisation ne donnera-t-elle pas lieu à de nouvelles restrictions à l'accès aux marchés pour les pays tiers exportant vers l'un quelconque des pays membres du MERCOSUR?**

Le travail d'harmonisation réalisé par les Etats parties au MERCOSUR a pour objet de faciliter les échanges. S'agissant des échanges commerciaux avec les pays tiers, le MERCOSUR respectera scrupuleusement les obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC.

- j) **Quel est le lien entre les activités de phytoquarantaine du MERCOSUR et les activités phytosanitaires de COSAVE? Comment ces deux activités sont-elles liées? Ont-elles des objectifs distincts?**

COSAVE est une organisation régionale à caractère nettement technique, c'est-à-dire que ses décisions et ses règles sont considérées comme étant d'application facultative pour les pays membres. Par contre, les décisions du MERCOSUR sont d'application obligatoire, ce qui signifie que les accords signés entre les Etats parties doivent obligatoirement être appliqués par ceux-ci. Il convient toutefois de signaler que, pour la plupart, les règlements techniques de COSAVE sont homologués par le MERCOSUR et doivent donc être adoptés et appliqués par les pays membres.

- k) Quel organe régional s'occupe des questions de santé animale (c'est-à-dire l'organisme équivalant au COSAVE pour la santé des animaux)? Y a-t-il eu des activités d'harmonisation dans ce domaine?**

Les ministères et ministres de l'agriculture des pays membres du CONASUR (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay et Chili) constituent le Comité régional de santé animale (CORESA) dont l'objectif principal est de coordonner et de développer les moyens dont dispose la région pour prévenir, diminuer et éviter les risques liés à la production et à la commercialisation des animaux vivants, des produits, sous-produits et dérivés, et ce, en tenant compte de la situation zoonositaire, du développement économique durable, de la santé humaine et de la protection de l'environnement.

Les mesures harmonisées dans le cadre du CORESA ont pour la plupart été homologuées par le MERCOSUR dans le domaine de la santé animale.

- 12. Quelles mesures non tarifaires sont encore appliquées dans le domaine des normes techniques, de la santé des végétaux et des animaux, de la protection de l'environnement et de la sécurité? Les parties pourraient-elles donner plus de détails sur la manière dont ces mesures seront harmonisées?**

Voir la réponse à la question 4.

- 13. Les parties pourraient-elles donner des renseignements précis sur les différentes résolutions adoptées jusqu'ici en ce qui concerne l'harmonisation des normes, et sur le champ d'application de ces résolutions?**

Les délégations intéressées pourront consulter la liste des normes techniques harmonisées et voir à quel stade en est leur mise en oeuvre au Secrétariat.¹

- 14. Dans le document WT/COMTD/1, la réponse à la question 1.10 est libellée comme suit: "Le montant des redevances visées à l'article VIII de l'Accord général est fixé globalement conformément aux dispositions dudit article et aux obligations contractées par les Etats parties au MERCOSUR dans le cadre du Cycle d'Uruguay." Les parties pourraient-elles préciser le sens du terme globalement?**

Le terme "globalement" signifie conformément aux dispositions de l'article VIII du GATT.

- 15. Les parties pourraient-elles indiquer toutes les mesures adoptées et appliquées dans chacun des pays en vertu de l'article 50 du Traité de Montevideo de 1980?**

Les mesures non tarifaires adoptées par les Etats parties et qui sont actuellement examinées par le comité technique n° 8 de la Commission du commerce sont appliquées en réponse aux situations prévues à l'article 50 du Traité de Montevideo de 1980. Le comité technique n° 8 a classé ces mesures dans trois catégories: à harmoniser, justifiables et à éliminer. Voir les réponses aux questions 4 et 11.

II. COORDINATION DES POLITIQUES MACRO-ECONOMIQUES

- 16. Les parties pourraient-elles mettre à jour les renseignements communiqués dans le document WT/COMTD/1 sur les projets qu'elles ont dans le domaine de l'harmonisation économique, que ce soit dans le domaine fiscal, monétaire ou financier, et indiquer où en sont ces projets.**

¹Les délégations intéressées pourront consulter ces documents au Secrétariat, Bureau 3006.

Le document intitulé "Programme d'action du MERCOSUR jusqu'à l'an 2000" a défini les grandes orientations compte tenu de la coordination macro-économique envisagée à l'article 1 du Traité d'Asunción, en privilégiant l'analyse conjointe des problèmes économiques de la région comme point de départ d'une coordination future. A cet égard, et en particulier en matière de politique financière, les parties ont examiné les procédures d'harmonisation des normes comptables et de supervision renforcée des institutions financières, entre autres, l'élaboration de normes financières conformes aux Accords de Bâle ayant déjà été convenue.

De même, des accords ont été conclus en ce qui concerne certains services du secteur des assurances (transport multimodal et responsabilité civile), et des analyses périodiques de la conjoncture monétaire et de la situation des changes dans la région, ainsi que de l'évolution des marchés des capitaux et des règles qui les régissent, sont réalisées en vue de leur harmonisation future.

17. Les charges fiscales imposées par les quatre membres du MERCOSUR diffèrent substantiellement. Le Brésil en particulier a une structure complexe comportant un plus large éventail d'impôts indirects sur les transactions commerciales que les autres pays. Le fait qu'il existe des niveaux de taxation différents risque d'avoir pour effet net une concentration du capital et de l'activité économique dans un pays bénéficiant d'un régime fiscal plus avantageux. Comment le MERCOSUR prévoit-il de traiter ces questions de fiscalité?

En matière de fiscalité, des études sont en cours sur les aspects de la politique fiscale qui faussent les courants commerciaux régionaux.

18. Les parties pourraient-elles fournir une liste actualisée de toutes les décisions ou résolutions adoptées par les organes suprêmes du MERCOSUR en ce qui concerne la coordination des politiques sectorielles?

Voir les Décisions du CMC n° 8/93 "Réglementation minimale du marché des capitaux", n° 10/93 "Adoption des principes et normes établis par le Comité de Bâle", n° 12/94 "Adoption des principes de supervision bancaire renforcée", ainsi que la Résolution du GMC n° 120/94 "Assurance responsabilité civile".

Les textes de ces décisions ont été remis à l'OMC.

III. ETABLISSEMENT D'UN TARIF EXTERIEUR COMMUN (TEC) ET ADOPTION D'UNE POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE ENVERS LES ETATS TIERS OU LES AUTRES GROUPES D'ETATS

19. Un certain nombre de modifications apportées aux taux de droit par les membres du MERCOSUR, à titre individuel, depuis le 1er janvier 1995, ont créé de nombreuses incertitudes quant au taux actuellement applicable. Veuillez fournir un tarif complet à la fois pour les échanges entre pays du MERCOSUR et pour les échanges avec les pays tiers.

Le TEC, les listes d'exceptions, le régime de mise en place finale, les listes de convergence des secteurs des biens d'équipement, de l'informatique et des télécommunications, et les régimes spéciaux appliqués par les Etats parties à l'importation ont été fournis et figurent aux annexes I et II du document COMTD/1, pour les quatre pays.

20. Dans le document WT/COMTD/1, il est dit dans la réponse à la question 3.6 que le TEC correspond à "une moyenne pondérée dont le niveau est inférieur aux droits que les Etats parties appliquaient avant la signature du Traité d'Asunción", tandis que la réponse à la question 3.7 indique que "la moyenne pondérée est inférieure à celle qui était appliquée par chaque pays membre

avant la signature du Traité d'Asunción". Nous aimerions savoir si ce principe est déjà appliqué depuis le 1er janvier 1995 ou s'il est prévu de l'appliquer l'an prochain. Cette règle s'applique-t-elle à toutes les positions tarifaires (position par position) ou au taux d'incidence moyen?

Le TEC entré en vigueur le 1er janvier 1995 comporte des taux de droit dont la moyenne (taux d'incidence moyen) pondérée est inférieure à celle des anciens tarifs nationaux appliqués par chacun des Etats parties au MERCOSUR.

Afin de comparer les taux d'incidence moyens comme le prévoit l'article XXIV:5 et l'accord conclu à ce titre durant le Cycle d'Uruguay, il conviendrait d'effectuer le calcul d'après les statistiques des importations pour la période 1988-1990 (antérieure à la signature du Traité d'Asunción) et de comparer les résultats avec les niveaux correspondants de 1995.

La difficulté de cette comparaison tient à la divergence des nomenclatures tarifaires nationales utilisées par chaque pays au cours de la période 1988-1990, qui rend très difficile l'élaboration d'un tableau de corrélation ou d'équivalence entre ces nomenclatures et la Nomenclature commune du MERCOSUR (NCM).

Compte tenu de ce problème technique, et bien que les taux d'incidence moyens des tarifs nationaux au cours de la période 1988-1990 aient été de toute évidence supérieurs à ceux du TEC de 1995, les Etats parties au MERCOSUR trouvent plus facile d'établir cette comparaison pour la période 1992-1994. C'est là un moyen d'accélérer l'examen de la compatibilité des mesures prises par le MERCOSUR avec les dispositions de l'article XXIV. En conséquence, le MERCOSUR a déjà fourni au Secrétariat de l'OMC les statistiques des importations concernant cette période et fournira sous peu un tableau de corrélation entre chaque nomenclature nationale en vigueur en 1994 et la NCM.

Nous espérons donc que le Secrétariat de l'OMC sera en mesure d'effectuer l'analyse comparative des taux d'incidence moyens et d'en communiquer les résultats à tous les pays Membres.

21. Certaines exceptions temporaires au tarif extérieur commun du MERCOSUR ont été fixées à la suite de la réunion tenue par le Groupe du marché commun en avril 1995. Les parties pourraient-elles confirmer que le droit de 20 pour cent, initialement prévu pour les chaussures, sera rétabli le 1er avril 1996?

Les Etats parties appliquent actuellement les contingents correspondant au tarif extérieur commun.

22. Nous croyons comprendre qu'à la réunion qui s'est tenue à Asunción en août 1995, les membres du MERCOSUR ont examiné des demandes concernant un élargissement de la liste des produits exemptés ou, tout au moins, le droit d'ajouter des éléments en remplacement d'autres figurant déjà sur des "listes d'exceptions" nationales tous les 90 jours.

a) Veuillez préciser quelles décisions ont été prises à ce sujet.

La Résolution n° 69/96 du MERCOSUR autorise chaque Etat partie à faire des exceptions provisoires au tarif extérieur commun pour 20 produits au plus par an, pour des raisons de pénurie régionale. Cette résolution est en vigueur jusqu'en juillet 1998. Les demandes de chaque pays doivent être approuvées par consensus par la Commission du commerce du MERCOSUR.

Les directives de la Commission du commerce relatives à l'application de la Résolution n° 69/96 ont été déposées au Secrétariat, où les délégations intéressées peuvent les consulter.

Les limites maximales fixées pour les listes d'exceptions nationales n'ont pas été modifiées.
(Voir la réponse à la question 2.)

b) Existe-t-il maintenant une liste d'exceptions finale?

Voir la réponse à la question 22 a).

c) Prévoyez-vous d'apporter d'autres modifications aux listes?

Voir la réponse à la question 22 a).

d) Veuillez fournir un résumé des exceptions auxquelles chacune des parties au MERCOSUR a droit et la liste que chacune a adoptée. Veuillez également fournir aux membres du Comité la liste d'exceptions finale complète.

Voir la réponse à la question 19.

e) Comment le MERCOSUR s'assurera-t-il que ses partenaires de l'OMC sont informés des modifications apportées au TEC ainsi qu'aux tarifs douaniers de chaque pays?

La présidence *pro tempore* du MERCOSUR informe régulièrement le Secrétariat de l'OMC des décisions et résolutions approuvées par le MERCOSUR.

23. Veuillez préciser quels sont les projets du MERCOSUR en ce qui concerne un régime commun applicable au sucre.

En application de la Décision n° 16/96, le Groupe *ad hoc* du sucre doit présenter au GMC d'ici au mois de mai 1997 un mécanisme d'abaissement tarifaire pour le secteur sucrier.

24. Nous croyons comprendre que certains produits ont été exemptés de l'application du TEC à compter du 1er janvier 1995. Quel est le calendrier prévu pour assujettir progressivement ces produits au TEC?

Pour les 300 exceptions de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay, le délai est fixé à 2001; pour les 399 produits de la liste d'exceptions au TEC du Paraguay, il est fixé à 2006. S'agissant des biens d'équipement, le délai est fixé pour l'Argentine et le Brésil à 2001, et pour le Paraguay et l'Uruguay à 2006. En ce qui concerne le secteur de l'informatique, tous les pays ont jusqu'à 2006 pour assurer la convergence progressive vers le TEC. Voir la réponse à la question 2.

25. Les parties pourraient-elles indiquer quels sont les produits pour lesquels la période d'harmonisation devrait aller jusqu'à 2006?

Voir la réponse à la question 24.

26. Il existe un grand nombre d'exceptions en ce qui concerne le TEC et l'alignement sur ce tarif prendra dans certains cas jusqu'à onze ans. A cet égard, nous estimons que le TEC du MERCOSUR est exceptionnel et qu'un examen approfondi s'impose si l'on veut qu'il soit compatible avec l'article XXIV:8 a) ii) qui précise que les droits de douane doivent être "identiques en substance".

- a) **Compte tenu de ces éléments, il est demandé aux membres du MERCOSUR d'expliquer la raison d'être de ces exceptions ou les critères appliqués et d'indiquer pourquoi une période transitoire de onze ans a été prévue.**

Le TEC s'applique à tous les produits. Les exceptions existantes tiennent compte des règles déjà établies en matière de convergence vers le TEC (voir la réponse à la question 24). Pour celles qui subsistent au-delà de 2001, les délais de convergence ont été définis et le volume des échanges est insignifiant. Le MERCOSUR considère cette façon de procéder préférable à l'exclusion pure et simple de ces produits, sans délai précis d'assujettissement au TEC. Il considère en outre que les délais susmentionnés satisfont aux critères définis dans l'article XXIV:5 c).

- b) **Le MERCOSUR pourrait-il fournir des statistiques commerciales concernant ces exceptions et indiquer la part que les produits visés représentent dans le commerce total?**

Le MERCOSUR fournira ces renseignements dans les plus brefs délais possibles.

27. Le MERCOSUR envisage cinq catégories d'exceptions à l'application du TEC. Existe-t-il une estimation de l'ampleur des échanges du MERCOSUR visés par ces exceptions? En d'autres termes, quel montant des importations totales en provenance des pays membres aurait été visé par ces exceptions sur la base des statistiques d'importation de 1994, par exemple?

Le MERCOSUR fournira ces renseignements dans les plus brefs délais possibles.

28. En vertu de l'article XXIV:5 a), quand une union douanière est établie, il ne faut pas que "les droits de douane ... [soient] d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les règlements commerciaux en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union".

Voir la réponse à la question 20.

- a) **Le MERCOSUR pourrait-il établir une comparaison entre le niveau global des droits du TEC et les taux effectivement appliqués par chaque Etat partie, le calcul étant effectué sur la base de la moyenne des droits effectivement appliqués pondérée en fonction des échanges?**

Voir la réponse à la question 20.

- b) **Le MERCOSUR pourrait-il expliquer où il en est dans l'établissement de réglementations commerciales communes et confirmer que ces réglementations ne sont pas plus restrictives que celles qui étaient précédemment appliquées par chaque Etat partie?**

Dans aucun cas, qu'il s'agisse des règles communes entrées en vigueur le 1er janvier 1995 ou de celles qui sont en cours d'élaboration, des dispositions et obligations pouvant être considérées plus restrictives que celles qui étaient précédemment appliquées par chaque Etat partie au MERCOSUR n'ont été établies.

De même, les règles élaborées ou en cours d'élaboration concernant le commerce avec des pays tiers sont conformes aux Accords de l'OMC et aux engagements contractés par les Etats parties au MERCOSUR de par leur accession à l'OMC.

29. Si le niveau des droits de douane du TEC dépasse celui qui est inscrit dans la liste du Cycle d'Uruguay de chaque Etat membre, il y a violation de l'obligation énoncée à l'article II du GATT. Dans ce cas, et conformément à l'article XXIV:6 du GATT et du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994, la procédure prévue à l'article XXVIII doit être engagée avant que les concessions tarifaires ne soient modifiées ou retirées du fait de l'établissement d'une union douanière. Toutefois, le TEC est entré en vigueur le 1er janvier 1995, sans que cette procédure soit respectée, et par conséquent les intérêts d'un pays tiers ont été lésés.

- a) Par conséquent, les Etats parties pourraient-ils fournir une liste des lignes du TEC pour lesquelles le droit dépasse le niveau du droit consolidé dans le cadre du Cycle d'Uruguay?**

Le MERCOSUR a déjà fourni à l'OMC la liste des lignes du TEC pour lesquelles le droit dépasse le niveau du droit consolidé dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Voir le document WT/COMTD/1/Add.5/Rev.1.

- b) Les Etats parties pourraient-ils aussi communiquer les données pertinentes nécessaires pour les négociations au titre de l'article XXVIII:**

- i) statistiques des importations des produits visés, par pays d'origine, pour les trois dernières années (c'est-à-dire de 1992 à 1994) et moyennes correspondantes; et**

Le MERCOSUR fournira ces renseignements dès que possible.

- ii) indication des pays touchés, classés selon qu'ils ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel?**

Le MERCOSUR fournira ces renseignements dès que possible.

30. L'article XXIV prévoit que des pays peuvent déconsolider les droits de douane lors de l'établissement d'une union douanière, mais il y a des procédures spécifiques à respecter pour notifier cette déconsolidation, pour mener des négociations en vue de compensations avec les pays affectés par ce changement et remplacer les listes tarifaires de chaque pays par une liste pour la nouvelle union douanière. Nous avons constaté qu'une des parties au MERCOSUR - le Brésil - a déconsolidé un certain nombre de ses droits de douane au cours du processus d'adoption du TEC du MERCOSUR. Les règles de l'OMC indiquent clairement que les négociations avec les pays affectés par le changement doivent être engagées AVANT que le pays ne déconsolide des droits. Quand le Brésil a-t-il l'intention de notifier comme il le doit ces modifications concernant ses droits consolidés, de fournir les renseignements commerciaux et tarifaires requis et d'entamer les négociations en vue de l'octroi de compensations?

Le Brésil respecte la totalité des obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Avec ses partenaires du MERCOSUR, il a notifié les positions tarifaires pour lesquelles il y aura une modification du droit consolidé. Le MERCOSUR a déjà signalé qu'il était disposé à mener des consultations conjointes en vue d'étudier de près les modifications que les Etats parties entendent apporter à leurs listes de concessions.

31. Les parties au MERCOSUR ont actuellement des listes établies à titre individuel dans le cadre de l'OMC. Il n'existe pas de listes concernant les marchandises ou les services établies par le MERCOSUR dans le cadre de l'OMC, mais il existe des listes pour chacun des pays,

Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay. Les parties envisagent-elles de retirer leurs propres listes et de les remplacer par une liste du MERCOSUR établie dans le cadre de l'OMC?

Voir le document L/7615 du 23 décembre 1994.

32. Conformément à l'article XXIV:5 et au Mémorandum d'accord du Cycle d'Uruguay le concernant, le Secrétariat de l'OMC est chargé d'évaluer l'incidence générale des droits de douane et des autres réglementations commerciales avant et après l'établissement de l'union douanière du MERCOSUR. Cette évaluation doit se faire sur la base des taux de droits moyens pondérés appliqués. Ces renseignements sont essentiels pour que les groupes de travail puissent évaluer la conformité de l'Accord relatif au MERCOSUR avec l'article XXIV. A ce jour, les pays du MERCOSUR n'ont fourni qu'une partie des renseignements demandés et nécessaires à cette analyse. Quand les parties au MERCOSUR prévoient-elles de fournir ces renseignements?

Voir la réponse à la question 20.

33. Aux Etats-Unis, la modification des niveaux de droits de douane est soumise à une autorisation spéciale du Congrès. L'un ou la totalité des quatre pays du MERCOSUR exigent-ils l'approbation de l'organe législatif, pour modifier le TEC ou les taux de droits appliqués aux produits actuellement exclus du TEC? Veuillez fournir des copies des textes législatifs nationaux pertinents.

L'Argentine a fourni les textes des articles 75 et 76 de la Constitution nationale de 1994 ainsi que de l'article 19 de la Loi d'organisation ministérielle, lesquels précisent qui a pouvoir de fixer les droits de douane.²

Au Brésil, le pouvoir exécutif a la responsabilité, qui lui est conférée par le pouvoir législatif, de modifier les droits de douane (Loi n° 3244 du 14 août 1937).

Au Paraguay, l'approbation de l'organe législatif n'est pas nécessaire pour modifier le TEC. L'article 10 de la Loi n° 1095/84, actuellement en vigueur, dispose que: "Le pouvoir exécutif est habilité à: a) établir et modifier les niveaux des droits de douane applicables aux marchandises à l'importation."

En Uruguay, l'approbation de l'organe législatif n'est pas exigée pour modifier les droits de douane.

Les lois en vigueur en Uruguay sont la Loi n° 14629 du 5 mai 1977 et la Loi n° 12670 de 1959, aux termes desquelles le pouvoir exécutif est habilité à fixer et à modifier les niveaux de droits.

34. Veuillez indiquer au moyen de quels instruments juridiques le MERCOSUR a mis en oeuvre, ou prévoit de mettre en oeuvre, les droits nuls internes et le TEC.

Le MERCOSUR a mis en oeuvre les droits nuls applicables aux échanges entre ses membres par les Décisions n° 5/94 et 24/94 du Conseil du marché commun. Le tarif extérieur commun (TEC) est appliqué en vertu des Décisions n° 7/94 et 22/94 du Conseil du marché commun.

En Argentine, le TEC est appliqué en vertu des Décrets n° 2.275/94 et 998/95, tels que modifiés.

²Les délégations intéressées pourront consulter ces documents au Secrétariat, bureau 3006.

Au Brésil, le TEC est appliqué en vertu des Décrets n° 1767 du 28 décembre 1995 et 1840 du 29 avril 1996.

Le Paraguay applique le TEC et les droits nuls internes, y compris les exceptions s'y rapportant, en vertu des Décrets n° 12.056 et 15.512/96.

L'Uruguay applique le TEC et les droits nuls internes, y compris les exceptions, en vertu des Décrets n° 564/94 et 568/94, tels que modifiés.

35. Les parties pourraient-elles décrire les aspects du fonctionnement institutionnel du MERCOSUR qui ont nécessité l'adaptation des dispositions en matière de sauvegarde énoncées à l'article XIX du GATT? Les parties pourraient-elles fournir une copie de la législation pertinente?

La Décision n° 17/96 du Conseil du marché commun, qui porte approbation du "Règlement relatif à l'application des mesures de sauvegarde aux importations en provenance des pays non membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR)", est conforme aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC.

36. Quel type d'instruments de politique commerciale les parties envisagent-elles d'adopter? Quelles mesures commerciales ont déjà été adoptées? Sur la base de quels critères sont-elles mises en oeuvre? Sont-elles conformes aux dispositions établies dans le cadre du Cycle d'Uruguay? Dans l'affirmative, prière d'indiquer comment.

Les règles commerciales communes élaborées à ce jour par le MERCOSUR portent sur les divers aspects de la politique commerciale commune et du tarif extérieur commun, notamment l'administration douanière, les restrictions non tarifaires, les règles d'origine, les normes techniques, la défense de la concurrence, la protection du consommateur et les sauvegardes.

La réglementation commune relative aux pratiques commerciales déloyales (dumping et subventions) est en cours d'élaboration.

Les règles adoptées ou en cours d'élaboration qui touchent au commerce avec les pays tiers sont conformes aux Accords de l'OMC et aux engagements contractés par chaque Etat partie au MERCOSUR de par son accession à l'OMC.

Le document intitulé "Programme d'action du MERCOSUR jusqu'à l'an 2000", approuvé par le CMC aux termes de sa Décision n° 9/95, définit les objectifs et les grandes orientations qui seront ceux du MERCOSUR au cours des négociations visant à mettre en oeuvre et à développer le système d'intégration.

Toutes les règles de politique commerciale adoptées par les Etats parties au MERCOSUR ont été notifiées en temps opportun.

IV. REGLES D'ORIGINE

37. Les règles d'origine du MERCOSUR prévoient ce qui suit:

- **la position tarifaire du produit visé doit être différente de celle des intrants provenant d'un pays tiers utilisés pour la production du produit en question;**
- **si le changement de position tarifaire n'a pas eu lieu suite à une opération de production, ou si la position tarifaire n'a été modifiée qu'à la suite d'une "simple**

opération d'assemblage" du produit ou d'une autre opération mineure, le produit importé est examiné pour voir si la valeur c.a.f. des intrants/composants importés ne dépasse pas 50 pour cent de sa valeur, auquel cas il peut bénéficier d'un taux de droit préférentiel.

Questions d'ordre général:

- a) **En quoi les règles d'origine établies pour les produits du MERCOSUR sont-elles conformes aux principes énoncés à l'annexe II, paragraphe 3 a) de l'Accord du GATT de 1994 sur les règles d'origine, en vertu desquels ces règles doivent être clairement définies?**

Le MERCOSUR estime que les règles d'origine applicables aux échanges entre ses pays membres sont compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les règles d'origine du GATT de 1994, et qu'elles sont clairement définies.

- b) **Le MERCOSUR envisage-t-il actuellement de modifier les règles d'origine qui ont été convenues au moment de la signature du Traité d'Asunción? Dans l'affirmative, qu'est-ce qui l'incite à faire ces modifications et selon quelles procédures ces règles seront-elles renégociées?**

L'annexe II du Traité d'Asunción de mars 1991 précisait le régime de l'origine qui devait être appliqué au cours de la période de transition 1991-1994. Il a ensuite été convenu de l'entrée en vigueur, à partir du 1er janvier 1995, d'un nouveau régime de règles d'origine applicables uniquement aux produits figurant sur la liste d'exceptions de chaque Etat partie.

- c) **Il n'y a pas d'organe central qui réglemente les certificats d'origine et détermine quels produits devraient bénéficier des taux de droits préférentiels du MERCOSUR. Actuellement, ce sont soit des organes de l'Etat, soit des organismes désignés du secteur privé, qui sont habilités à délivrer des certificats pour des secteurs spécifiques. L'annexe II de l'Accord énonce des règles et des principes directeurs qui régissent les décisions de ces organismes, mais existe-t-il un mécanisme qui permette de traiter les questions se rapportant soit aux décisions d'espèce soit à la cohérence des pratiques des différents groupes?**

Il existe dans chaque Etat partie un organisme responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre des règles d'origine. Ces organismes peuvent déléguer la délivrance des certificats d'origine à d'autres organismes publics ou organes supérieurs compétents, au niveau national ou à celui des Etats ou des provinces. Une administration publique est chargée du contrôle de la délivrance des certificats d'origine.

Le Groupe du marché commun, la Commission du commerce et le comité technique n° 3 ("Règles et disciplines commerciales") de cette dernière sont les organes du MERCOSUR qui ont compétence pour prendre toutes décisions en la matière. La Directive n° 12/96 de la CCM assure la cohérence des procédures suivies par les divers organes et entités chargés de la certification.

38. Dans la déclaration liminaire du MERCOSUR au Groupe de travail, il a été indiqué que pour être considérés comme relevant du commerce intrarégional les produits doivent avoir une teneur minimale en éléments d'origine régionale de 60 pour cent, ou faire l'objet d'un changement de position tarifaire à l'intérieur de la région. Cette déclaration contredit la prescription relative à une teneur en éléments d'origine régionale de 50 pour cent qui était indiquée dans les réponses initiales du MERCOSUR aux questions posées par les parties contractantes, telles qu'elles sont

reproduites dans le document L/7540 du 26 octobre 1994. Y a-t-il eu une modification quelconque des règlements et politiques des pays membres du MERCOSUR visant à établir une prescription plus rigoureuse concernant la teneur en éléments d'origine régionale? Dans l'affirmative, pour quelle raison une prescription plus stricte a-t-elle été introduite?

Les règles d'origine en vigueur au cours de la période de transition 1991-1994 ont été appliquées jusqu'au 31 décembre 1994 et prescrivaient une teneur en éléments d'origine nationale de 50 pour cent pour chaque Etat partie au MERCOSUR.

Les règles d'origine entrées en vigueur le 1er janvier 1995 ont été approuvées par les Décisions n° 6/94 et 23/94 du CMC. La teneur en éléments d'origine nationale est passée à 60 pour cent, mais est calculée sur une base régionale en considérant que sont d'origine nationale dans un Etat partie au MERCOSUR les biens d'un autre Etat partie. Voir la réponse à la question 37 b).

39. Le MERCOSUR adoptera-t-il des règles d'origine non préférentielles communes? Dans l'affirmative, à quels secteurs seront-elles applicables? Est-il possible d'avoir une copie des documents pertinents?

Le MERCOSUR n'a pas actuellement de règles d'origine non préférentielles communes. Certains pays appliquent des normes d'origine non préférentielles dans certains secteurs.

40. Le programme de travail visant à harmoniser les règles d'origine sera achevé dans les trois ans, comme il est prévu à l'article 9 de l'Accord sur les règles d'origine. Peut-on considérer que les résultats du programme de travail seront pris en compte dans les règles d'origine du MERCOSUR? Dans l'intervalle, quelles règles d'origine seront d'application?

En attendant l'adoption des normes d'origine non préférentielles, les résultats des travaux de l'OMC en la matière seront pris en compte.

Le régime préférentiel de l'origine s'applique aux échanges entre pays membres du MERCOSUR conformément aux dispositions du huitième Protocole additionnel à l'Accord de complémentarité économique de l'ALADI relatif aux règles d'origine, qui correspond aux Décisions n° 694 et 2394 du CMC.

41. A la première réunion du Groupe de travail, les parties ont indiqué que les marchandises originaires de zones franches, de zones industrielles, etc., seraient, à quelques exceptions près, soumises au TEC. Les parties pourraient-elles préciser quelles sont ces exceptions?

Les marchandises originaires de zones franches ou de zones industrielles travaillant pour l'exportation sont considérées comme étant d'origine extrarégionale et sont assujetties à ce titre au tarif extérieur commun (TEC), sauf pour ce qui est des produits figurant sur la liste des exceptions au TEC, auxquels s'appliqueront les droits correspondants.

42. Quelle règle d'origine sera applicable aux marchandises provenant de zones franches, de zones industrielles, etc.?

Dans la mesure où ces marchandises sont assujetties au tarif extérieur commun, aucun certificat d'origine n'est requis.

43. Veuillez décrire le traitement accordé aux produits des zones de libre-échange dans le MERCOSUR.

Voir les réponses aux questions 41 et 42.

44. Les articles 3 et 4 de l'annexe II de l'Accord relatif au MERCOSUR traitent de conditions spécifiques en matière d'origine. Le MERCOSUR pourrait-il expliquer ce que les pays membres ont arrêté à ce sujet?

Voir la réponse à la question 38. Voir les Décisions n° 6/94 et 23/94 (annexe III du document WT/COMTD/1).

45. Les articles 3 et 4 de l'annexe II précisent que les Etats du MERCOSUR peuvent établir/arrêter d'autres "conditions spécifiées en matière d'origine".

a) **Ces règles ont-elles été publiées?**

Oui.

b) **Sont-elles élaborées par l'ensemble des pays du MERCOSUR ou découlent-elles de cas particuliers qui donnent lieu à des règles?**

Les règles sont élaborées par l'ensemble des pays membres du MERCOSUR et doivent être approuvées par consensus dans tous les cas.

c) **Ces conditions spécifiées ont-elles été notifiées à l'OMC?**

La liste actuellement en vigueur des produits auxquels s'appliquent des conditions particulières en matière d'origine figure dans le texte de la Décision n° 23/94 qui a été remis à l'OMC en décembre 1994 (document WT/COMTD/1).

46. Un certificat d'origine est-il requis pour l'importation de tous les produits en provenance de pays tiers ou seulement pour certains produits? Outre le pays d'origine, quelles indications sont requises? Est-il possible d'avoir un spécimen?

Dans les cas où un pays importateur applique des préférences en ce qui concerne un produit donné, il est nécessaire de demander un certificat d'origine pour pouvoir en bénéficier. Le texte de la décision pertinente a déjà été remis au Secrétariat et figure dans le document WT/COMTD/1 (annexe III).

47. Selon la procédure, le certificat/déclaration d'origine doit être émis par un producteur ou un exportateur, puis "certifié" par une administration publique ou une association agréée. L'article 13 indique que le certificat est valable 180 jours "à compter de la date d'émission".

a) **Cela signifie-t-il que la date de certification n'a aucune incidence sur la durée de validité du certificat?**

Le délai de 180 jours court à compter de la date d'expédition du certificat d'origine par l'organisme agréé. Le producteur n'est pas habilité à envoyer ce certificat.

b) **Si une association ne certifie le document que 179 jours après que le producteur l'ait émis, cela signifie-t-il que le certificat n'est valable qu'un jour, le 180ème jour qui suit son "émission"?**

Voir les réponses à la question 47 a) et c).

- c) **Articles 11 et 12: dans le cadre du MERCOSUR, le terme "déclaration" recouvre-t-il la même chose que celui de "certification"?**

Ces deux termes ne sont pas équivalents. La "déclaration" est faite par le producteur en vue d'obtenir le certificat, et la "certification" est l'action qui consiste à délivrer le certificat.

- d) **L'article 13 signifie-t-il que le certificat d'origine peut "couvrir" toutes les importations de la marchandise en question pendant 180 jours? Ou faut-il comprendre que le certificat n'est valable que pour une expédition particulière, pour une durée de 180 jours?**

Le certificat d'origine ne concerne qu'une expédition particulière.

48. Décisions/appels:

- a) **Comment les importateurs et les exportateurs obtiendront-ils des avis et des orientations de nature contraignante, sous la forme de décisions, comme les Membres de l'OMC conviennent d'y veiller à l'annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine?**
- b) **Les avis donnés à un importateur d'un pays sont-ils "contraignants" pour un autre pays? Si tel n'est pas le cas, des voies de recours sont-elles prévues pour un importateur qui se serait fondé sur des avis concernant des questions d'origine émanant d'un pays du MERCOSUR et qui étaient en fait inexacts pour un autre pays du MERCOSUR?**
- c) **Quels moyens ont les importateurs et les exportateurs d'obtenir une révision par un organisme indépendant d'une détermination de l'origine d'un produit (par exemple, cas relevant de l'article 16), comme les Membres de l'OMC conviennent d'y veiller à l'annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine?**

Etant donné la nature intergouvernementale du MERCOSUR, les demandes de consultations, ainsi que les réclamations des particuliers, doivent être transmises aux organes communs par l'intermédiaire des organismes nationaux. Les quatre Etats parties appliquent en outre les dispositions du droit positif en matière de contentieux administratif, lesquelles offrent des garanties suffisantes en ce qui concerne le respect des dispositions légales.

La Commission du commerce du MERCOSUR est chargée, entre autres choses, de prendre les décisions relatives à l'administration et à l'application des instruments de politique commerciale adoptés par les Etats parties. Elle peut en outre examiner les plaintes déposées par les particuliers auprès des sections nationales, et soit résoudre elle-même les différends soit les soumettre au Groupe du marché commun pour règlement.

V. MESURES AGISSANT SUR LES IMPORTATIONS DES PAYS TIERS

- 49. Les parties pourraient-elles indiquer ce qu'il en est des règlements concernant les pratiques commerciales déloyales? Que visent-ils précisément? Des textes législatifs ont-ils été adoptés? Dans l'affirmative, veuillez en fournir des copies. Dans la négative, quand le seront-ils?**

Les Etats parties au MERCOSUR ont ratifié l'Accord relatif à l'application de l'article VI et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires du Cycle d'Uruguay. De plus, un règlement

commun en matière de pratiques commerciales déloyales (dumping et subventions) est en cours d'élaboration.

50. Les parties pourraient-elles donner des détails sur la série de règles communes qu'elles sont en train d'élaborer pour les pratiques déloyales?

Voir la réponse à la question 49. Le comité technique n° 6 est en train d'étudier cette question et aucune définition commune n'existe encore.

51. Peut-on considérer que, dans le cas où un Etat partie prend une mesure de sauvegarde, il le fait sans exclure le commerce avec les autres Etats parties?

La Décision n° 17/96 établit le "Règlement relatif à l'application des mesures de sauvegarde aux importations en provenance des pays non membres du MERCOSUR". Les règles relatives à l'application et/ou à l'amélioration de ce règlement sont en cours d'élaboration.

52. Nous croyons savoir qu'un mécanisme de sauvegarde commun sera appliqué par les membres du MERCOSUR. Si c'est bien le cas, veuillez fournir une copie de l'instrument juridique correspondant et plus de détails sur la manière dont le mécanisme de sauvegarde fonctionnera; par exemple, quelle est l'autorité qui l'appliquera, comment l'existence d'un dommage sera-t-elle déterminée? Dans le cadre du MERCOSUR, un mécanisme sera-t-il également mis en place pour les procédures de lutte contre le dumping et le subventionnement? Les parties pourraient-elles fournir une copie de la réglementation commune concernant les sauvegardes à l'égard de pays tiers?

Voir les réponses aux questions 35, 49 et 51.

53. Droits antidumping et droits compensateurs:

- a) **Les Etats parties au MERCOSUR pourraient-ils fournir une description sommaire des trois documents (mentionnés dans la réponse à la question 5.3 du document WT/COMTD/1) approuvés en vertu de l'article 4 de l'Accord relatif au MERCOSUR? Quel genre de consultations et d'échanges d'informations concernant les pratiques commerciales déloyales sont envisagés entre les Etats membres?**

Les documents auxquels il est fait référence dans la réponse à la question 5.3 du document WT/COMTD/1 sont les suivants:

- Décision n° 3/92: Procédure de contestation et de consultations concernant les pratiques commerciales déloyales applicables au cours de la période de transition. Il s'agit d'un mécanisme concernant le dumping à l'intérieur du MERCOSUR mis en oeuvre durant la période de transition.
- Décision n° 33/92: Prolongation des délais de mise en oeuvre des objectifs du Traité d'Asunción durant la période de transition.
- Décision n° 63/93: Procédure d'échange de renseignements aux fins des enquêtes concernant le dumping de produits importés en provenance des pays du MERCOSUR. Il s'agit d'un échange de renseignements entre les membres de l'union, lequel a lieu avant une enquête ou lorsque celle-ci commence. Cet échange a pour objet d'assurer la transparence entre les partenaires du MERCOSUR au cours des enquêtes de dumping.

- b) **Les droits antidumping et compensateurs n'ont pas pour objet d'empêcher ni même de restreindre les importations mais plutôt de compenser l'incidence des échanges déloyaux ou le dommage causé. Les parties ont indiqué que des réglementations communes avaient été approuvées par le MERCOSUR pour restreindre les importations qui ont fait l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres; toutefois, elles ont également indiqué qu'elles n'appliqueraient leur législation nationale que pour restreindre les importations résultant de pratiques commerciales déloyales.**
- i) **Les parties ont-elles l'intention d'harmoniser l'application de leur législation dans le contexte du MERCOSUR ou d'appliquer une loi commune? Dans le deuxième cas, quand envisagent-elles d'adopter une loi commune?**

En 1993, le Conseil des ministres du MERCOSUR a approuvé un règlement commun en matière de subventions et de mesures compensatoires, qui a été fourni en temps opportun au Groupe de travail du GATT. Après la conclusion des négociations du Cycle d'Uruguay, il a été nécessaire d'adapter cette réglementation commune aux dispositions des accords qui en sont issus. C'est ainsi qu'actuellement une nouvelle réglementation commune du MERCOSUR sur les subventions est en cours d'élaboration, laquelle entrera en vigueur dès qu'elle sera approuvée.

Le MERCOSUR n'a jamais eu de règlement commun sur les mesures antidumping et élabore actuellement des règles en la matière. Pour le moment, chacun des Etats parties applique sa législation nationale en vigueur en matière de mesures antidumping, de subventions et de mesures compensatoires, telles qu'elles ont été notifiées en temps voulu aux comités concernés de l'OMC.

- ii) **Les parties envisagent-elles d'adopter une politique unifiée pour réglementer les pratiques commerciales déloyales des pays non membres, politique qui pourrait être mise en oeuvre par une institution centrale? Si tel est le cas, quelle pourrait être cette institution centrale?**

Voir la réponse à la question 49.

- iii) **Les importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions en provenance d'autres pays du MERCOSUR seront-elles traitées différemment des importations de même type en provenance de pays non membres? Dans le contexte de la création d'un marché commun, les parties ont-elles l'intention de supprimer les règlements en matière de pratiques commerciales déloyales entre Etats parties?**

Conformément au Protocole relatif à la défense de la concurrence approuvé aux termes de la Décision n° 18/96 du CMC, les Etats parties au MERCOSUR continueront d'appliquer leur législation nationale jusqu'en l'an 2000 en ce qui concerne le dumping. A compter de cette date, il faudra décider de l'application d'une réglementation commune en matière de défense de la concurrence.

54. Veuillez communiquer les législations pertinentes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Veuillez expliquer comment fonctionnerait une procédure antidumping qui comprendrait une enquête en matière de droits antidumping/droits compensateurs et une enquête concernant l'existence d'un dommage? Un produit importé dans un pays du MERCOSUR fera-t-il l'objet d'une enquête en matière de droits antidumping et de droits compensateurs couvrant l'ensemble du territoire des pays du MERCOSUR? Les mesures futures seront-elles applicables de la même façon aux importations dans chaque pays du MERCOSUR? A quels égards la situation est-elle différente pendant la période de transition et après cette période? Cela signifie-t-il également

que les législations nationales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs actuellement en vigueur disparaîtront? Dans l'affirmative, quand? Qu'advient-il des mesures antidumping/compensatoires nationales qui sont appliquées?

Voir les réponses aux questions 49, 50 et 53 b).

55. Pouvons-nous considérer que, dans le cas où un Etat partie prend une mesure antidumping ou une mesure compensatoire, il le fait sans exclure le commerce avec les autres Etats parties? Si tel n'est pas le cas, le MERCOSUR peut-il expliquer le fondement juridique de cet arrangement?

A ce jour, les dispositions nationales sont applicables, y compris aux échanges avec les autres pays du MERCOSUR. Les droits antidumping et compensateurs s'appliqueront au pays qui fait l'objet d'une enquête conformément aux usages internationaux.

56. Pouvons-nous considérer que, dans le cas où un Etat partie prend des mesures à des fins de balance des paiements, il le fait sans exclure le commerce avec les autres Etats parties? Si tel n'est pas le cas, le MERCOSUR peut-il expliquer le fondement juridique de cet arrangement?

Les dispositions de l'article XVIII du GATT et des Accords du Cycle d'Uruguay seront respectées à cet égard.

VI. TRAITEMENT NATIONAL

57. Veuillez confirmer que l'article 7 n'a aucun effet préjudiciable sur les droits des Membres de l'OMC.

Effectivement, l'article 7 du Traité d'Asunción n'a aucun effet préjudiciable sur les droits des Membres de l'OMC.

VII. RELATIONS EXTERNES DU MERCOSUR³

58. Veuillez confirmer que l'article 8 ne compromet pas les droits de l'OMC.

Effectivement, l'article 8 du Traité d'Asunción ne compromet pas les droits des Membres de l'OMC.

59. Nous aimerions connaître les projets du MERCOSUR en ce qui concerne l'adhésion de nouveaux pays à l'Accord, ainsi que les détails des plans concernant d'autres types d'associations avec d'autres pays, en dehors des adhésions.

Engagements contractés dans le cadre de l'ALADI

Le processus de négociation entre le MERCOSUR et les autres pays membres de l'ALADI, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 25 du Traité de Montevideo (1980), a pour objet de remplacer les accords bilatéraux en vigueur avant la date d'établissement de l'union douanière par de nouveaux accords, conclus entre le MERCOSUR et chaque pays. L'élaboration de ces nouveaux accords en est actuellement à différents stades d'avancement.

³Reprend les questions correspondant aux sections 7 (Engagements dans le cadre de l'ALADI), 8 (Adhésion) et 12 (Le MERCOSUR et les efforts d'intégration dans l'hémisphère occidental) du document WT/COMTD/1.

La Résolution n° 9/95 du GMC, approuvée en 1995, autorise le Groupe *ad hoc* MERCOSUR-ALADI à mener les négociations concernant la prorogation et la renégociation des accords bilatéraux avec les autres pays membres de l'ALADI, ainsi qu'avec ceux qui sont mentionnés à l'article 25 du Traité de Montevideo (1980).

Comme il était impossible d'achever les négociations pour que les accords entrent en vigueur au 1er janvier 1996, il a été décidé de proroger les accords bilatéraux en place jusqu'au 31 décembre 1996.

Des accords établissant une zone de libre-échange ont été conclus avec le Chili et la Bolivie et sont entrés en vigueur le 1er octobre 1996 pour ce qui est du Chili et le 1er mars 1997 pour la Bolivie.

Des accords visant à créer des zones de libre-échange sont en cours de négociation avec les autres pays du Groupe andin, les accords bilatéraux précédemment en vigueur ayant été prorogés jusqu'au 30 septembre 1997.

Un accord qui prévoit des préférences tarifaires est en cours de négociation avec le Mexique.

Union européenne

Le MERCOSUR a signé avec l'Union européenne en décembre 1995 un Accord-cadre interrégional de coopération qui prévoit, à moyen terme, une libéralisation progressive et réciproque des échanges commerciaux entre les deux régions.

L'accord de coopération confirme la volonté politique des parties d'établir, comme objectif final, une association interrégionale et de libéraliser progressivement et dans des conditions de réciprocité tous leurs échanges, en tenant compte de la sensibilité de certains produits et en respectant les règles établies par l'OMC. De plus, les parties instituent un dialogue politique régulier afin d'accompagner et de consolider le rapprochement entre l'Union européenne et le MERCOSUR.

Zone de libre-échange des Amériques

La décision d'achever les négociations concernant une zone de libre-échange des Amériques au plus tard en 2005 a été prise par les Présidents et Chefs d'Etat du continent à une réunion qui s'est tenue à Miami (Etats-Unis) en décembre 1994.

Depuis juin 1995, sept groupes de travail ont été constitués. La deuxième réunion des ministres du commerce s'est tenue le 21 mars 1996 à Carthagène, en Colombie, et a été saisie des rapports de ces différents groupes qui demandaient aux vice-ministres de diriger et d'évaluer leurs travaux.

A ce jour, les groupes de travail suivants ont été constitués:

- 1) Accès aux marchés
- 2) Procédures douanières et règles d'origine
- 3) Investissements
- 4) Normes techniques et obstacles techniques au commerce
- 5) Mesures sanitaires et phytosanitaires
- 6) Subventions, mesures antidumping et mesures compensatoires
- 7) Petites économies
- 8) Marchés publics
- 9) Propriété intellectuelle

- 10) Services
- 11) Politique de la concurrence

Un douzième groupe sera créé à la réunion des ministres du commerce de Bello Horizonte pour traiter du règlement des différends, comme convenu dans la Déclaration ministérielle de Carthagène du 21 mars 1996.

Accord-cadre sur le commerce et l'investissement conclu entre le MERCOSUR et les Etats-Unis

Un Accord-cadre a été signé en juin 1991 entre les Etats parties au MERCOSUR et les Etats-Unis ("Accord de Rose Garden") en vue de promouvoir les échanges et les investissements. De nombreuses réunions ont eu lieu dans le cadre de cet accord.

MERCOSUR/JAPON

Une première réunion a eu lieu le 1er octobre 1996 à San Pablo, au Brésil. Des consultations sont en cours en vue d'organiser une deuxième rencontre au cours des six derniers mois de 1997.

MERCOSUR/CEI-RUSSIE

Une première rencontre a eu lieu le 25 novembre 1996 à Brasilia avec la Communauté des Etats indépendants. La deuxième réunion, prévue pour la première semaine de juillet 1997, se tiendra à Moscou (2 et 3 juillet) et à Saint-Pétersbourg (4 et 5 juillet).

MERCOSUR/INDE

Une première rencontre a eu lieu à New York entre les conseillers du MERCOSUR et de l'Inde en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pourparlers MERCOSUR/ACREANZ (Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais)

Le MERCOSUR se rapproche de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, pays appartenant à l'ACREANZ. Une nouvelle rencontre est prévue pour examiner les moyens de renforcer les liens économiques entre les deux régions.

MERCOSUR/PANAMA

Une première rencontre devrait avoir lieu à l'occasion de la 25ème réunion du Groupe du marché commun, qui doit se tenir à Asunción le 23 avril 1997.

VIII. REGLEMENT DES DIFFERENDS⁴

60. Veuillez décrire de manière complète le système de règlement des différends du MERCOSUR. Veuillez expliquer le lien qui existe entre le Protocole de Brasilia et le système de règlement des différends.

Le système de règlement des différends du MERCOSUR est défini à l'annexe III du Traité d'Asunción; il s'agit du Protocole relatif au règlement des différends du Marché commun du

⁴Section 9 du document WT/COMTD/1.

Sud ou Protocole de Brasilia (document WT/COMTD/1), et du Protocole additionnel au Traité d'Asunción relatif à la structure institutionnelle du MERCOSUR ou Protocole d'Ouro Preto, lequel s'en remet, en ce qui concerne les mécanismes de règlement des différends, aux dispositions pertinentes du Protocole de Brasilia. Ces documents ont été fournis en temps opportun au Secrétariat de l'OMC.

61. L'arbitrage international fait-il partie intégrante de la procédure de règlement des différends?

Non. Cependant, le Protocole de Brasilia prévoit la création d'un tribunal d'arbitrage *ad hoc* pour régler les différends entre les Etats parties, une fois épuisées les voies de recours que sont la négociation directe et la médiation par le GMC et par les experts qui aident ce dernier.

62. Le MERCOSUR envisage t-il de mettre en place une procédure de groupes spéciaux, semblable à celle qui est utilisée à l'OMC?

Voir la réponse à la question 60. Le Protocole de Brasilia prévoit une procédure d'arbitrage mais n'envisage pas de créer un système de groupes spéciaux.

IX. CREATION D'ECHANGES/DETOURNEMENT DE TRAFIC⁵

63. Le MERCOSUR fonctionnant maintenant depuis presque un an, les Etats parties peuvent-ils fournir des données préliminaires sur la création d'échanges et le détournement de trafic résultant de sa mise en place?

Les données statistiques prouvent que la mise en oeuvre du MERCOSUR fait partie intégrante de la libéralisation unilatérale du commerce menée par chaque Etat partie. Entre 1990 (année de la signature du Traité d'Asunción) et 1995, on a enregistré à la fois un développement considérable des échanges intrarégionaux et un accroissement tout aussi notable des importations des pays du MERCOSUR en provenance de pays tiers, ces dernières ayant augmenté de 120 pour cent (passant de 25 à 55,1 milliards de dollars EU), soit un taux moyen de croissance annuelle supérieur à 20 pour cent, ou plus de deux fois celui des échanges mondiaux pendant cette période.

Parallèlement, les régions plus dynamiques sur le plan économique ont joué un rôle de plus en plus important en tant que marché d'importation pour les produits du MERCOSUR, ce qui atteste de l'efficience accrue du groupement régional. En 1995 par exemple, la part des exportations brésiliennes de machines et d'outils vers les pays de l'ALENA a été plus importante que vers les pays du MERCOSUR (21 pour cent contre 18 pour cent), et il en va de même pour les produits du fer et de l'acier (13,2 pour cent contre 7,3 pour cent).

X. SERVICES⁶

64. A l'article premier du Traité établissant le MERCOSUR, les parties affirment qu'elles ont pour but 'la libre circulation des biens, des services et des facteurs de production ...'. Cependant, l'Accord ne traite pas de la libéralisation du commerce des services.

- a) **Comment les membres du MERCOSUR prévoient-ils de traiter la question de la liberté des échanges dans le domaine des services?**

⁵Section 11 du document WT/COMTD/1.

⁶Section 13 du document WT/COMTD/1.

Les Etats parties au MERCOSUR ont décidé d'aborder la question du commerce des services en élaborant un protocole spécial qui sera intégré aux instruments juridiques portant création du marché commun entre les quatre pays concernés. De manière à assurer une cohérence politique et économique, il a été jugé opportun d'utiliser comme modèle l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC, mais le projet d'accord du MERCOSUR en adapte les dispositions à sa propre finalité, à savoir la formation d'un marché commun régional.

- b) Tous les secteurs seront-ils couverts? Si tel n'est pas le cas, quels seront les secteurs exclus?**

Le projet d'accord du MERCOSUR sur le commerce des services est de portée générale et n'exclut en principe aucun secteur de services.

- c) Les mêmes règles s'appliqueront-elles aux fournisseurs de services en cas d'établissement et de fourniture transfrontières? Dans la négative, veuillez indiquer les différences.**

Le projet d'accord du MERCOSUR inclut les quatre modes de fourniture de services prévus dans l'AGCS. Il porte donc à la fois sur les services déjà établis (présence commerciale) et sur la fourniture transfrontières.

- d) Cette libéralisation prévoira-t-elle la suppression de l'essentiel des discriminations?**

Oui. Le projet d'accord du MERCOSUR prévoit d'éliminer toute forme de discrimination dans le commerce des services entre les Etats parties dans le délai de dix ans prévu dans le cadre du programme de libéralisation.

- e) Quel est le calendrier prévu pour la libéralisation des services?**

Voir la réponse à la question 64 d).

- f) Les membres du MERCOSUR peuvent-ils préciser si cette libéralisation se traduira par un relèvement du niveau général des obstacles pour les parties contractantes non membres de l'Accord relatif au MERCOSUR?**

Le projet d'accord ne prévoit pas un relèvement du niveau général de réglementation (obstacles) pour les Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à l'Accord relatif au MERCOSUR.

- g) Les pays du MERCOSUR accordent-ils le traitement national, dans certains secteurs de services ou dans tous, aux fournisseurs de services d'autres pays du MERCOSUR? Si tel est le cas, en vertu de quelle disposition ou décision ce traitement est-il accordé? Ce traitement national est-il étendu aux fournisseurs de services de pays tiers?**

Il est prévu dans le projet d'accord d'accorder le traitement national en suivant le modèle de l'AGCS. Pour le reste, voir la réponse à la question 64 f).

- h) Le MERCOSUR prévoit-il d'harmoniser les normes professionnelles dans des domaines comme les services comptables et juridiques, les services d'ingénierie et les services médicaux?**

L'harmonisation des normes professionnelles au sein du MERCOSUR est actuellement à l'étude au niveau ministériel, et dans le cadre de divers groupes de travail et réunions spécialisées auxquelles participent les différentes corporations professionnelles. Compte tenu de la complexité de ces normes, des systèmes d'enseignement, des régimes spéciaux applicables à l'exercice de ces professions et d'autres éléments, des négociations en profondeur doivent être menées pour repérer les points de concordance et convenir de leur mise en oeuvre sur les territoires des Etats parties au MERCOSUR.

XI. AUTRES DOMAINES

65. Les articles 38 et 42 du Traité d'Ouro Preto indiquent que toutes les règles et décisions du MERCOSUR sont contraignantes pour les quatre parties à l'Accord.

a) **Est-ce exact? Si tel est le cas, comment ces dispositions sont-elles mises en application?**

C'est effectivement exact. Une fois incorporées dans la législation nationale conformément aux dispositions de l'article 42 du Protocole d'Ouro Preto, ces règles ont force exécutoire et les tribunaux de chaque Etat partie veillent à leur application.

b) **Veillez décrire les activités en cours des onze groupes de travail établis par le MERCOSUR. Quel est l'état d'avancement des travaux de chaque groupe?**

Les documents contenant ces renseignements ont été déposés au Secrétariat où ils peuvent être consultés par les délégations intéressées.⁷

66. L'Argentine ayant exonéré les membres du MERCOSUR de la taxe pour services statistiques à l'importation, nous aimerions connaître le nouveau mode de calcul des coûts qui permet d'évaluer le montant de cette taxe sur les importations en provenance des pays non membres du MERCOSUR.

A des fins de transparence, puisque la question concerne l'un des Etats parties, il est confirmé que la taxe pour services statistiques appliquée par l'Argentine est entièrement compatible avec les dispositions du GATT de 1994.

67. Les parties pourraient-elles donner une liste complète des droits à l'exportation (ou mesures d'effet équivalent) actuellement appliqués aux peaux brutes, aux produits prêtannés au chrome et aux cuirs fins? Y a-t-il une proposition visant à éliminer ces impositions? Dans l'affirmative, les parties pourraient-elles donner des détails?

Aux termes de la Résolution n° 154/96, un Groupe *ad hoc* des cuirs a été créé dans le cadre du Sous-Groupe de travail n° 7 ("Politique industrielle"), dont l'objectif est d'examiner la situation de la chaîne de production du cuir et des chaussures au sein du MERCOSUR. Le Sous-Groupe de travail n° 7 devra transmettre au GMC une proposition concernant le traitement du secteur de la fabrication des cuirs/chaussures, en tenant compte du développement des échanges à la fois au sein du MERCOSUR et avec l'extérieur, laquelle devra tenir compte de la teneur de la Résolution n° 154/96 du GMC.

L'Argentine applique des droits à l'exportation aux cuirs en vertu de la Résolution ME 722/95, dont la copie a été déposée au Secrétariat où elle peut être consultée par les délégations intéressées.

⁷Les délégations intéressées peuvent consulter ces documents au Secrétariat, bureau 3006.

Le Paraguay n'applique de droits à l'exportation à aucun produit.

En application du Décret n° 456/84, l'Uruguay applique actuellement des droits à l'exportation en ce qui concerne les produits du cuir mentionnés dans la Décision n° 432/83, dont la copie a été déposée au Secrétariat où elle peut être consultée par les délégations intéressées.⁸

68. Nous croyons savoir que le MERCOSUR a désigné des points d'entrée spécifiques dans chaque pays afin de faciliter la circulation des marchandises, des produits agricoles en particulier. Pouvez-vous expliquer comment ce système de ports désignés fonctionne? S'applique-t-il aux importations en provenance de pays tiers? Existe-t-il une formule d'agrément pour ce système et pouvez-vous fournir une copie de ce document?

Il n'existe pas de système de désignation des ports d'entrée visant à orienter les échanges. La Résolution n° 8/94 du GMC établit les postes frontière dont les opérations sont les plus importantes, et où sera installé un dispositif de contrôle intégré.

69. Veuillez préciser quels sont les projets du MERCOSUR en ce qui concerne la création d'un régime commun applicable aux automobiles.

Voir la réponse à la question 5.

70. Plusieurs pays du MERCOSUR ont mis en place ou envisagent de mettre en place des mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), essentiellement dans le secteur des véhicules automobiles. Le régime d'investissement de l'Argentine exige une teneur en éléments d'origine nationale spécifique, l'Uruguay prévoit un droit d'entrée préférentiel sur les véhicules finis pour les entreprises de montage des automobiles et les producteurs de pièces détachées qui exportent leurs propres produits. L'incidence de ces mesures qui ont des effets de distorsion a été mise en évidence récemment lorsque le Brésil a justifié devant le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements l'adoption de nouvelles MIC en réponse à des MIC en vigueur dans le MERCOSUR.

a) **Puisque toutes les MIC incompatibles qui ont été dûment notifiées au Comité des MIC par les pays en développement doivent être éliminées dans un délai de cinq ans, le MERCOSUR envisage-t-il un retrait anticipé des MIC pour supprimer les problèmes causés par les effets de distorsion de ces mesures?**

La Décision n° 29/94 du CMC prévoit la mise en place d'un régime commun à compter du 1er janvier 2000, lequel sera conforme aux règles de l'OMC.

b) **En dehors du secteur automobile, les parties au MERCOSUR appliquent-elles d'autres mesures incompatibles qu'elles ont notifiées au Comité des MIC au titre des arrangements transitoires? Quelles sont les intentions des pays du MERCOSUR en ce qui concerne l'élimination de telles mesures?**

Elles n'appliquent aucune autre mesure.

71. Quelle est l'incidence de l'Accord sur la promotion et la protection des investissements récemment adopté par le MERCOSUR sur les accords bilatéraux conclus antérieurement par un membre du MERCOSUR avec un pays tiers?

⁸Les délégations intéressées pourront consulter ces documents au Secrétariat, bureau 3006.

Les accords bilatéraux conclus antérieurement par un Etat partie au MERCOSUR avec un pays tiers ne seront pas affectés.

72. Quelle est la compétence du MERCOSUR en tant que tel dans le domaine des droits de propriété intellectuelle?

Le MERCOSUR ne possède pas d'organes supranationaux, et toutes ses décisions sont donc prises au niveau intergouvernemental et font l'objet de protocoles additionnels au Traité d'Asunción. Le Sous-Groupe de travail n° 7 traite des questions liées aux droits de propriété intellectuelle. Il transmet ses conclusions pour examen au GMC de manière à obtenir l'approbation du Conseil du marché commun.

73. Quelles dispositions précises ont été prises jusqu'ici dans le domaine de la propriété intellectuelle? (Veuillez fournir des copies de tous les documents pertinents, notamment des propositions concernant un traitement régional des DPI.)

Un protocole d'harmonisation des règles relatives à la propriété intellectuelle au sein du MERCOSUR en matière de marques, d'indications de provenance et d'appellations d'origine a été élaboré et ratifié par la République du Paraguay, dans le cadre de sa Loi n° 912 entrée en vigueur le 1er août 1996.

Pour entrer en vigueur, ce protocole doit être ratifié par deux Etats parties au MERCOSUR.

Au Brésil, il est en cours d'incorporation à la législation. Il devrait être approuvé au semestre prochain.

Questions visant à la fois l'Accord sur les marques de fabrique ou de commerce et l'Accord sur les droits d'auteur

74. Quel est le statut de ces accords?

Voir la réponse à la question 73.

a) Leur élaboration est-elle achevée quant à la forme et au contenu?

Le Protocole relatif aux marques, aux indications de provenance et aux appellations d'origine est prêt quant à la forme et au contenu; cependant, il doit être intégré dans les législations nationales.

b) Quels pays du MERCOSUR les ont acceptés à ce jour?

Le Protocole a été approuvé par le Conseil du marché commun du MERCOSUR et a été transmis pour ratification aux Parlements des Etats parties. A ce jour, il n'a été incorporé dans la législation nationale que par la République du Paraguay.

c) S'ils ne sont pas encore signés par les Etats parties, quel est le calendrier prévu?

Aucun calendrier n'est prévu, et tout dépend de la rapidité des procédures suivies par chacun des Parlements.

75. Une fois signés par les Etats parties, quel statut auront-ils dans leurs systèmes juridiques nationaux?

En ce qui concerne le statut des accords internationaux dans les divers systèmes juridiques nationaux, une fois ces accords signés par les Etats parties, les dispositions de l'article 42 du Protocole d'Ouro Preto seront appliquées.

Le texte relatif à l'incorporation des règlements du MERCOSUR dans les systèmes juridiques nationaux des Etats parties est déposé au Secrétariat où il peut être consulté par les délégations intéressées.⁹

a) Devront-ils être ratifiés par leur organe législatif?

Oui.

Voir la réponse à la question 74 c).

b) Une législation additionnelle sera-t-elle nécessaire pour leur donner effet au niveau national? Si tel est le cas, quels sont les délais prévus et quelles devraient être la forme et la teneur des textes requis?

Voir la réponse à la question 75.

c) Ce système aura-t-il un effet rétroactif?

Aucune législation ne prévoit que les lois auront un effet rétroactif.

76. Pourquoi a-t-on voulu des accords de ce type?

a) Quelles lacunes dans les systèmes juridiques des Etats membres ces accords doivent-ils combler?

b) Quelles incohérences dans les systèmes juridiques des Etats membres ces accords doivent-ils corriger?

En tant qu'union douanière, le MERCOSUR a jugé qu'il était nécessaire d'harmoniser sa législation en matière de propriété intellectuelle. Il a décidé d'aborder cette question de manière méthodique et progressive.

L'élaboration du Protocole relatif aux marques, aux indications de provenance et aux appellations d'origine constitue la première étape de la négociation de cette harmonisation.

Aux fins de cette harmonisation, les Etats parties tiennent compte des accords internationaux en vigueur dans ce domaine.

77. Quel traitement sera accordé aux ressortissants étrangers dans le cadre de ce système?

a) Leur sera-t-il accordé le traitement national ou le traitement de la nation la plus favorisée?

⁹Les délégations intéressées pourront consulter ce document au Secrétariat, bureau 3006.

b) Si tel n'est pas le cas, que doivent faire les ressortissants étrangers pour obtenir ce genre de protection?

Les pays membres de l'Union de Paris et de l'OMC bénéficient du traitement national au titre de l'article II de la Convention de Paris et de l'article III de l'Accord sur les ADPIC. En conséquence, le Protocole relatif aux marques, aux indications de provenance et aux appellations d'origine reprend à son compte ce principe dans son article III.

78. Un dispositif administratif sera-t-il établi pour mettre en oeuvre cet accord et tout autre arrangement futur envisagé?

Le MERCOSUR n'a pas d'organe administrateur qui assure la mise en oeuvre de ses décisions. Lorsqu'un particulier juge que les droits qui lui sont conférés aux termes des accords conclus dans le cadre du MERCOSUR ont été compromis, il doit présenter sa plainte à la section nationale de la Commission du commerce, et tout différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 25 du Protocole.

79. Quand les dispositions de ces accords devront-elles être mises en oeuvre?

L'article 26 dispose que: "Le présent Protocole, qui fait partie intégrante du Traité d'Asunción, entrera en vigueur pour les deux premiers Etats qui le ratifieront 30 jours après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification. Pour les autres signataires, il entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt des instruments de ratification, dans l'ordre dans lequel ils auront été déposés."

Questions relatives à l'Accord sur les marques de fabrique ou de commerce

80. Pourquoi l'article 6 ne prévoit-il pas expressément que les noms de personne, les chiffres et les lettres font partie de l'objet des marques de fabrique ou de commerce, comme le prescrit l'article 15:1 de l'Accord sur les ADPIC?

Voir la réponse à la question 77.

81. En vertu de quoi une demande d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce peut-elle être rejetée si elle affecte les droits de parties tierces, comme il est énoncé à l'article 9:3? Y aurait-il un obstacle à l'enregistrement, dans un pays du MERCOSUR, d'une marque dont il a été fait un usage minime dans un autre pays du MERCOSUR? Qu'en serait-il si la marque est réputée et a été précédemment utilisée de mauvaise foi? Quoi qu'il en soit, quel est l'objet de cette disposition?

Les dispositions de l'article 9 du Protocole relatif aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications de provenance et aux appellations d'origine ont pour objet de protéger les droits des personnes qui, en toute bonne foi, font usage d'une marque de manière pacifique et continue dans les pays membres du MERCOSUR. Par contre, toute demande concernant une marque dont il est fait usage de mauvaise foi, au détriment, de toute évidence, des droits de parties tierces, sera rejetée conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC.

82. Pourquoi l'article 9:4 prévoit-il qu'une demande sera rejetée si la marque est susceptible de créer une confusion avec une marque existante et exige-t-il que le requérant sache ou devrait savoir que sa marque est similaire à la marque existante? Le fait qu'il y a un risque de confusion ne devrait-il pas suffire pour refuser l'enregistrement? En outre, pourquoi cette disposition se rapporte-t-elle uniquement aux marques appartenant à des propriétaires établis ou vivant dans

un des Etats signataires? N'est-ce pas là une violation flagrante du principe du traitement national, tel qu'il est énoncé à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC?

Le paragraphe 4 de l'article 9 dispose que: "Les Etats parties interdiront en particulier l'enregistrement d'un signe qui imite ou reproduit, en totalité ou en partie, une marque de fabrique ou de commerce dont le requérant ne pouvait de toute évidence ignorer qu'il appartenait à un titulaire établi ou domicilié dans l'un des Etats parties et susceptible de créer une confusion ou une association". Cet article ne fait référence qu'aux marques de fabrique ou de commerce qui pourraient être notoires à l'intérieur de l'un des Etats parties.

La protection des marques de fabrique ou de commerce notoires en tant que telle et de manière générale n'a pas été abordée dans l'Accord, et les dispositions prévues dans les législations nationales de chaque pays sont applicables en la matière.

83. A quel "marché" est-il fait allusion à l'article 13? Doit-on comprendre que, dans la mesure où la marchandise portant la marque est produite sur le "marché", quelle qu'en soit la définition, elle peut être importée en parallèle dans un pays du MERCOSUR?

L'article 13 prévoit que: "L'enregistrement d'une marque ne pourra empêcher la libre circulation des produits portant une marque introduits de manière légitime, en tenant compte de l'épuisement des droits, pour lequel on s'en remettra aux dispositions de la législation nationale, de sorte que le marché sera pris en considération conformément aux dispositions de chaque législation".

84. A quelle date les pays du MERCOSUR devraient-ils tous avoir signé l'Accord de Nice, conformément à l'article 18?

L'article 18 dispose que: "Les Etats parties qui n'utilisent pas la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, établie par l'Accord de Nice de 1957, ni ses versions révisées et actualisées en vigueur, s'engagent à adopter les mesures nécessaires en vue de leur application".

Voir la réponse à la question 77.

85. Quel type de protection relative aux végétaux est envisagée à l'article 21 et quelle est la date limite pour mettre en place une telle protection?

86. Quel type de "mesures effectives" sont envisagées à l'article 22 et quelle est la date limite pour mettre en place de telles mesures?

87. Quels autres accords sont envisagés aux articles 23 et 24? Quand de tels arrangements ou accords pourraient-ils être élaborés/conclus?

Les réunions du Sous-Groupe technique n° 7 portant sur ces questions n'ont pas encore commencé.

Questions relatives à l'Accord sur le droit d'auteur

88. Dans quelles conditions le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée dans leur intégralité seront-ils accordés aux ressortissants des pays non membres du MERCOSUR? La réponse à cette question diffère-t-elle en fonction du type de protection visée (c'est-à-dire une protection équivalente à celle de l'Accord sur les ADPIC par opposition à une protection d'un niveau supérieur à celui de l'Accord sur les ADPIC)? Quel est le rapport avec les obligations

de traitement national et de traitement de la nation la plus favorisée énoncées aux articles 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC?

89. Quel niveau de preuve sera accordé aux enregistrements de pays non membres du MERCOSUR, à la lumière de l'article 6?

90. Quel est l'objet de l'article 7? Permettrait-il en toutes circonstances d'octroyer des licences obligatoires? Si tel est le cas, cela ne serait-il pas en contradiction avec l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC?

91. L'article 8 autorise-t-il l'importation parallèle d'oeuvres d'un pays du MERCOSUR à un autre? Quel traitement sera accordé aux oeuvres légitimes créées en dehors du MERCOSUR? Quel est le rapport entre cette disposition et l'article 18? Que recouvre le concept de "commercialisation"? Par exemple, peut-on montrer des films vidéo à des clients moyennant paiement si l'on a acheté ces films de façon légitime?

92. Quel est le sens de la dernière disposition de l'article 13? Comment les collaborateurs pourront-ils "disposer librement" de la partie d'une oeuvre audiovisuelle qui correspond à leur collaboration personnelle? Cela remplace-t-il les obligations contractuelles avec les producteurs ou les employeurs?

93. Comment les pays du MERCOSUR pourront-ils garantir aux employeurs que les oeuvres produites par leurs employés pourront être utilisées au cours d'opérations commerciales normales, ce qui dans le cas des logiciels suppose des modifications régulières des oeuvres créées par les employés, généralement sans leur consentement? Etablir des droits moraux inaliénables et que l'on ne peut pas abandonner, conformément à l'article 14, ne va-t-il pas à l'encontre de cet objectif?

94. L'article 16 n'est-il pas foncièrement incompatible avec l'article 14? Quelles nuances pourrait-on apporter à l'inaliénabilité totale et à l'abandon total d'un droit?

95. La mise sur le marché de la copie d'une oeuvre épuisera-t-elle le droit de location établi à l'article 17 e)?

96. Dans quelles circonstances une personne serait-elle autorisée à faire des copies d'oeuvres pour son usage personnel en vertu de l'article 19? Les Etats-Unis pensent que les exceptions en matière d'utilisation personnelle sont foncièrement incompatibles avec l'exploitation normale des droits d'auteur et lèsent indûment les intérêts légitimes du détenteur des droits si des précisions quant aux actes visés ne sont pas données.

97. Comment la rémunération équitable prévue à l'article 21 sera-t-elle perçue? Sera-t-elle accordée aux ressortissants des pays non membres du MERCOSUR sur la base du traitement national? Si tel n'est pas le cas, quels critères seront appliqués?

98. A l'article 22, que signifie l'expression "maintenir les caractéristiques essentielles"?

99. Quelle est la durée de protection pour les programmes d'ordinateur? Qu'en est-il pour les oeuvres créées dans le cadre de rapports de services?

100. Les droits voisins et droits connexes, y compris les droits à une rémunération équitable, seront-ils accordés aux ressortissants des pays non membres du MERCOSUR sur la base du traitement national?

101. Le recours aux sociétés de perception des droits sera-t-il facultatif? Les détenteurs de droits pourront-ils choisir la société à laquelle ils souhaitent adhérer?

102. Quelles sont les mesures envisagées à l'article 43 et quand doivent-elles être mises en oeuvre?

103. Quelles autres mesures sont envisagées à l'article 44?

REMARQUE GENERALE CONCERNANT LES QUESTIONS 88 A 103

L'Accord sur le droit d'auteur et les droits connexes n'a pas été approuvé par le Conseil du marché commun et a donc été renvoyé au Sous-Groupe technique n° 7 pour examen; tous les articles de l'Accord font donc l'objet d'une révision.

XII. TRANSPARENCE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ACCORD¹⁰

104. Les règles et les documents juridiques du MERCOSUR peuvent-ils être obtenus auprès d'une source unique telle que le Secrétariat du MERCOSUR à Montevideo (Uruguay)? Les décisions du MERCOSUR doivent-elles généralement être avalidées par les organes législatifs des quatre pays? Quels types de décisions peuvent être mises en oeuvre sans l'accord des organes législatifs? Des mécanismes sont-ils en place pour mettre pleinement en oeuvre les décisions du MERCOSUR?

Le Secrétariat administratif du MERCOSUR peut fournir toutes les règles et documents juridiques du MERCOSUR, lesquels seront bientôt disponibles sur Internet. Voir la réponse à la question 75.

105. Quelles sont les institutions centrales chargées des activités courantes du MERCOSUR comme, par exemple, l'émission de certificats d'origine.

Dans chaque pays, les ministères et organismes compétents interviennent selon leurs attributions respectives.

106. Comme le prévoit le paragraphe 11 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994, les unions douanières et les entités constitutives des zones de libre-échange doivent faire rapport périodiquement sur le fonctionnement de l'accord considéré. Comment le MERCOSUR entend-il remplir cette obligation?

Toutes les décisions et résolutions relatives au fonctionnement du MERCOSUR sont régulièrement notifiées par l'intermédiaire du Président *pro tempore*.

¹⁰Section 15 du document WT/COMTD/1.

QUESTIONS ADDITIONNELLES FORMULEES PAR LES MEMBRES

Comme en est convenu le Comité des accords commerciaux régionaux à sa réunion du 20 septembre 1996, les questions ci-après sont communiquées au MERCOSUR. Les titres font référence au document WT/COMTD/1/Add.4.

Les Communautés européennes se réservent le droit de formuler des questions additionnelles.

I. ELIMINATION DES DROITS, IMPOSITIONS ET AUTRES RESTRICTIONS S'APPLIQUANT AUX ECHANGES RECIPROQUES ENTRE LES ETATS PARTIES

107. Les Etats parties au MERCOSUR peuvent-ils indiquer quels produits sont assujettis au processus d'adaptation au programme de libéralisation des échanges (à savoir, les produits pour lesquels les échanges à l'intérieur du MERCOSUR n'ont pas encore été libéralisés) et indiquer le calendrier prévu pour la libéralisation? Quel est le volume des échanges des produits concernés au sein du MERCOSUR?

Voir la réponse à la question 3.

108. Il est dit à l'article 12 de l'annexe I de l'Accord relatif au MERCOSUR concernant le programme de libéralisation des échanges que les dispositions de ladite annexe ne s'appliquent pas aux accords agricoles conclus dans le cadre du Traité de Montevideo de 1980. Les Etats parties au MERCOSUR pourraient-ils indiquer quelle est la signification concrète de cette disposition?

La signification concrète de cette disposition était de protéger durant la période de transition (21 mars 1991 au 31 décembre 1994) les accords déjà en vigueur entre les Etats parties au MERCOSUR.

109. La décision du MERCOSUR d'harmoniser les normes techniques entre les Etats parties doit être compatible avec les Accords de l'OMC, notamment l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le MERCOSUR prévoit-il d'adopter dans la mesure du possible ces normes techniques harmonisées sur la base des règles et recommandations internationales?

Oui, le MERCOSUR prévoit d'adopter dans la mesure du possible des mesures harmonisées sur la base des règles et recommandations internationales.

110. S'agissant de l'harmonisation des normes techniques prévues par le MERCOSUR, il n'est pas fait référence à l'acceptation de l'évaluation de la conformité des produits entre Etats parties. Les Etats parties au MERCOSUR ont-ils prévu la mise en place d'un mécanisme quelconque permettant la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité des produits afin d'éviter la duplication?

Le programme de négociation du Sous-Groupe de travail n° 3 ("Règlements techniques") a fixé un délai de 18 mois à compter du 1er décembre 1995 pour achever les travaux sur cette question.

III. ETABLISSEMENT D'UN TARIF EXTERIEUR COMMUN (TEC) ET ADOPTION D'UNE POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE ENVERS LES ETATS TIERS OU LES AUTRES GROUPE D'ETATS

111. Les Etats parties au MERCOSUR pourraient-ils indiquer les produits qui ne sont pas encore assujettis au tarif extérieur commun (TEC) et préciser le régime qui s'applique actuellement à ces produits?

Voir la réponse à la question 22 a).

112. Quel est le calendrier prévu pour la suppression des exceptions au TEC?

Voir les réponses aux questions 2 et 24.

113. L'article XXIV prévoit que des pays peuvent déconsolider les droits de douane lors de l'établissement d'une union douanière, mais il y a des procédures spécifiques à respecter pour notifier cette déconsolidation, pour mener des négociations en vue de compensations avec les pays affectés par ce changement et remplacer les listes tarifaires de chaque pays par une liste pour la nouvelle union douanière. A supposer qu'un Etat partie au MERCOSUR ait déconsolidé ses droits de douane au cours du processus d'adoption du TEC du MERCOSUR, quand a-t-il l'intention de notifier comme il se doit ces modifications concernant ces droits consolidés, de fournir les renseignements commerciaux et tarifaires requis et d'entamer les négociations en vue de l'octroi de compensations?

Voir le document WT/COMTD/1/Add.5/Rev.1 et la réponse à la question 29 b).

IV. REGLES D'ORIGINE

114. En attendant que l'alignement sur le TEC soit pleinement réalisé en 2006, qu'est-il prévu en ce qui concerne le traitement tarifaire applicable, au cours de la période actuelle de transition, aux produits en provenance de pays tiers qui transitent par un Etat partie au MERCOSUR et sont destinés à un autre Etat partie?

Les produits en provenance de pays tiers transitant par un Etat partie et destinés à un autre devront payer les droits de douane dans le pays de destination et de consommation finale.

V. MESURES AGISSANT SUR LES IMPORTATIONS DES PAYS TIERS

115. Veuillez indiquer si des progrès ont été faits en ce qui concerne l'élaboration d'un mécanisme commun de sauvegarde et fournir, si possible, le texte de l'instrument juridique pertinent, ainsi que de plus amples détails sur la manière dont le mécanisme de sauvegarde fonctionnera; par exemple, quelle est l'autorité qui l'appliquera, comment l'existence d'un dommage sera-t-elle déterminée, etc.?

Voir la réponse à la question 51 et la Décision n° 17/96.

116. A l'heure actuelle, les Etats parties au MERCOSUR exemptent-ils les autres Etats parties de l'application des mesures de sauvegarde prévues à l'article XIX du GATT de 1994, ou ont-ils l'intention de le faire?

Voir la réponse à la question 51 et la Décision n° 17/96.

117. Veuillez indiquer si des progrès ont été faits en ce qui concerne l'élaboration de la législation relative aux droits antidumping et aux droits compensateurs et veuillez également expliquer comment fonctionnera la procédure antidumping et qui sera chargé de mener une enquête en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, et une enquête concernant l'existence d'un dommage. Un produit importé dans un pays du MERCOSUR fera-t-il l'objet d'une enquête en matière de droits antidumping et de droits compensateurs couvrant l'ensemble des territoires des pays du MERCOSUR? Les mesures futures seront-elles applicables de la même façon aux importations de chacun des pays du MERCOSUR? A quels égards la situation est-elle différente

pendant la période de transition et après cette période? Cela signifie-t-il également que les législations nationales existantes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs disparaîtront? Dans l'affirmative, quand? Qu'advient-il des mesures antidumping/compensatoires nationales actuellement appliquées?

Voir les réponses aux questions 49, 50 et 53 b).

X. SERVICES

118. En application de la Décision n° 20/95, le Groupe *ad hoc* des services doit élaborer un projet d'accord-cadre sur les services. A quel stade en est ce travail? Quelles sont les perspectives et quel est le calendrier probable de mise en oeuvre de cet accord-cadre?

Voir la réponse à la question 64. Le Groupe *ad hoc* des services a prévu de présenter le projet d'accord-cadre sur les services au CMC avant le 30 septembre 1997.

XI. AUTRES DOMAINES

119. Les Etats parties au MERCOSUR peuvent-ils faire savoir ce qu'il en est des droits à l'exportation appliqués par l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay aux cuirs, et si une quelconque évolution de la situation est envisageable?

Voir la réponse à la question 67.

Questions concernant l'agriculture

120. Les Etats parties au MERCOSUR ont indiqué (dans la réponse à la question 3 du document WT/COMTD/1/Add.2) que chaque pays veille au respect des engagements qu'il a pris au titre de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Le MERCOSUR étant une union douanière, les Etats parties pourraient-ils indiquer si les concessions concernant l'accès au marché qui figurent dans la liste de chacun d'eux et qui ont été convenues dans le cadre des négociations sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay feront l'objet d'une liste commune unique des Etats parties au MERCOSUR?

Oui, le MERCOSUR, en tant qu'union douanière, prévoit de remplacer en temps voulu les quatre listes nationales par une liste commune.

121. En application de l'Accord sur l'agriculture, le Brésil et l'Uruguay ont la possibilité d'accorder des subventions directes à l'exportation. Les échanges avec les autres Etats parties au MERCOSUR seront-ils considérés comme des exportations à cet effet?

La Décision n° 10/94 du CMC établit les modalités d'application et d'utilisation des mesures d'encouragement en ce qui concerne les échanges intrarégionaux.

Bien que l'Uruguay ait la possibilité d'accorder des subventions directes à l'exportation aux termes de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC, il ne le fait pas.

122. Certains Etats parties au MERCOSUR appliquent des taxes à l'exportation, par exemple en ce qui concerne les pousses de soja. Ces taxes seront-elles éliminées ou harmonisées?

Le MERCOSUR n'a pas encore arrêté de politique à cet égard.

Questions relatives à l'Accord sur les marques de fabrique ou de commerce et à l'Accord sur le droit d'auteur

Il est demandé aux Etats parties au MERCOSUR de répondre, outre aux questions 74 à 103 qui figurent dans le document WT/COMTD/1/Add.4, aux questions suivantes:

123. Quel type de protection des indications géographiques prévoit le MERCOSUR en application de la Décision sur les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques (n° 8/95 du Conseil du marché commun)? Veuillez fournir le texte de la Décision n° 8/95 du CMC. La protection des indications géographiques est-elle assujettie au traitement national et à la clause NPF conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC? Comment cela se répercute-t-il sur la protection accordée dans la législation nationale de chaque Etat partie au MERCOSUR?

Voir les réponses aux questions 77 à 80.

124. La Décision n° 8/95 est-elle directement applicable dans chacun des Etats parties au MERCOSUR, ou des instruments en portant application ou modification doivent-ils être adoptés? S'il est nécessaire d'adopter une législation d'application ou de modification, veuillez fournir des renseignements sur les progrès qui ont été faits en ce qui concerne l'élaboration de cette législation ou sur le calendrier prévu à ce titre.

Voir les réponses aux questions 77 à 80.

125. Les Etats parties au MERCOSUR prévoient-ils d'adopter un accord du même type en ce qui concerne le droit d'auteur? Si tel est le cas, veuillez fournir le texte du projet d'accord et indiquer dans quel délai doit être prise la décision correspondante. Cette décision est-elle rédigée d'après les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC, et notamment celles de la première section de la Partie II relative au droit d'auteur et droits connexes?

Voir la réponse à la question 88.

126. Les Etats parties au MERCOSUR prévoient-ils d'étendre cette décision à d'autres domaines des droits de propriété intellectuelle?

Voir la réponse à la question 76.

127. Les Etats parties au MERCOSUR ont-ils adopté, ou envisagent-ils d'adopter, des mesures pour lutter efficacement contre la falsification et l'imitation du droit d'auteur?

Les Etats parties ont prévu, à l'article 22 du Protocole, des mesures effectives visant à lutter contre la production et le commerce de produits pirates ou falsifiés.

128. Le représentant du MERCOSUR pourrait-il fournir un court résumé concernant l'harmonisation des mesures sanitaires et phytosanitaires réalisée au sein du MERCOSUR ainsi qu'une description générale du processus d'harmonisation en cours? Par exemple, des comités ont-ils été créés? Dans l'affirmative, qui les compose et avec quelle fréquence se réunissent-ils? Lorsqu'une règle a été harmonisée, est-elle d'application obligatoire ou existe-t-il des exceptions, et dans quelles circonstances? Combien de règles ont déjà été harmonisées?

Voir les réponses aux questions 11 c) et 13. Les règles harmonisées et approuvées par le MERCOSUR sont d'application obligatoire pour les Etats parties.

129. Le processus d'harmonisation concerne-t-il tous les produits (végétaux, animaux et aliments) et tous les types de mesures sanitaires et phytosanitaires (santé et sécurité des êtres humains, des animaux et des végétaux)? Si tel n'est pas le cas, quelles règles sont harmonisées, et pourquoi?

Le Sous-Groupe de travail n° 8 ("Agriculture") a recensé les règles sanitaires et phytosanitaires susceptibles d'être harmonisées, tant pour les produits végétaux que pour les produits d'origine animale. A ce jour, les règles harmonisées par le Sous-Groupe de travail n° 8 sont les suivantes:

130. L'harmonisation concerne-t-elle uniquement les règles appliquées aux importations ou porte-t-elle également sur les règles appliquées dans le pays? Quelles sont les conséquences de l'harmonisation de ces mesures pour les échanges entre les Etats parties? Les produits qui sont échangés au sein du MERCOSUR sont-ils contrôlés ou circulent-ils librement entre les Etats parties? Quel est le traitement accordé aux produits en provenance de pays tiers?

Les règles harmonisées s'appliquent aux importations en provenance du MERCOSUR ou d'ailleurs. Elles facilitent la circulation des produits conformément aux prescriptions établies.

131. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC établit le concept de niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire et prévoit que tout pays a le droit d'établir son niveau de protection appropriée. De quelle manière ce concept est-il appliqué au sein du MERCOSUR?

Voir la réponse à la question 11 c).

132. L'Accord encourage les pays qui établissent des mesures sanitaires et phytosanitaires pour obtenir un niveau approprié de protection à adopter les normes internationales. Comment le MERCOSUR prend-il en compte les règles élaborées par les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC?

Voir la réponse à la question 11 c) et f).

133. Une évaluation du risque doit-elle être faite quand une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne se fonde pas sur une norme, directive ou recommandation internationale? S'agissant des règles harmonisées, qui est chargé d'effectuer ces évaluations du risque? Chaque pays réalise-t-il une évaluation du risque?

Les mesures sanitaires et phytosanitaires sont conformes aux règles et directives établies par les organisations internationales (Convention de Rome relative à la protection phytosanitaire et Office international des épizooties).

134. Les règles harmonisées par le MERCOSUR sont-elles de nature spécifique ou s'agit-il plutôt de directives générales? Les Etats parties au MERCOSUR peuvent-ils établir des mesures équivalentes? Chacun des Etats parties peut-il élaborer ses propres prescriptions en matière d'importation, compte tenu des caractéristiques propres de son agriculture (système d'inspection, situation particulière en ce qui concerne les parasites et les maladies, etc.)?

Les règles harmonisées du MERCOSUR sont de nature spécifique et d'application obligatoire dans chacun des Etats parties. Cela dit, les Etats parties gardent la possibilité de formuler leurs propres prescriptions en matière d'importation, en procédant à des consultations.

135. Nous croyons comprendre qu'en ce qui concerne les produits qui ont déjà fait l'objet d'une harmonisation, il est nécessaire d'obtenir l'approbation du MERCOSUR pour apporter des modifications aux prescriptions à l'importation. Cette prescription entraîne-t-elle des retards dans l'établissement des prescriptions en matière d'importation?

Toute modification des règles harmonisées doit être approuvée par l'organe exécutif du MERCOSUR (GMC). Les produits importés doivent se conformer aux prescriptions en vigueur au moment de l'importation.

136. Dans quelle mesure le processus d'harmonisation se répercute-t-il sur les mesures sanitaires et phytosanitaires actuellement appliquées aux importations en provenance de pays tiers? Si nécessaire, les accords bilatéraux sont-ils modifiés une fois que les règles ont été harmonisées? Dans l'affirmative, le MERCOSUR pourrait-il expliquer le processus de modification? Se pourrait-il que le MERCOSUR ne puisse établir de prescriptions harmonisées applicables aux importations? Dans l'affirmative, les Etats parties pourront-ils établir ces prescriptions? Sinon, comment les Etats parties pourront-ils respecter les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, notamment en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et prouver que telle ou telle mesure sanitaire et phytosanitaire n'est pas appliquée de façon à constituer un obstacle au commerce?

Voir la réponse à la question 11 c).

137. Au cours du processus d'harmonisation, est-ce au MERCOSUR ou à chaque pays qu'il revient de notifier à l'OMC, s'il y a lieu, les modifications apportées aux mesures sanitaires et phytosanitaires, comme l'exige l'Accord?

Voir la réponse à la question 11 h). S'agissant des règles non harmonisées, c'est à chaque Etat partie qu'il reviendra de les notifier à l'OMC.